

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Indemnisation des marins pêcheurs
sinistrés lors de l'échouement de l'Amoco Cadiz.*

152. — 9 février 1979. — M. Anicet Le Pors fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales) du mécontentement des marins pêcheurs sinistrés lors de l'échouement de l'Amoco Cadiz et qui n'ont pas reçu à ce jour l'indemnité complémentaire à laquelle ils sont en droit de prétendre. Ces marins pêcheurs déplorent les lenteurs constatées dans l'application de la circulaire du 1^{er} mai 1978. Ils constatent qu'ils n'ont perçu à ce jour qu'une indemnisation provisionnelle d'urgence de 1244 francs par quinzaine d'arrêt de travail, une indemnisation à concurrence de 70 p. 100 de la valeur à neuf du matériel de pêche rendu inutilisable et le paiement des charges fixes du navire pendant la période d'inactivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte pendre pour que soient mises en œuvre les décisions prises il y a plusieurs mois et que soit notamment versée à chaque marin l'intégralité de la somme due pour le trimestre avril, mai, juin.

Politique énergétique de la France.

153. — 12 février 1979. — M. Henri Caillaet souhaite que M. le ministre de l'industrie vienne devant le Sénat expliquer lors de la prochaine session parlementaire la politique énergétique que le Gouvernement entend mener tant en matière d'approvisionnement

★ (1 f.)

que de production. Les événements politiques en Iran impliquent en effet une déstabilisation des relations commerciales internationales et d'ores et déjà il faut s'inquiéter de l'état des travaux de construction des centrales nucléaires en France. Tout en comprenant les inquiétudes légitimes mais cependant irréalistes de certains contestataires à ce choix énergétique il lui demande quelles grandes orientations politiques et quels moyens financiers vont rendre adéquat le pari nucléaire sans lequel notre pays court l'énorme risque de la régression économique qui ne manquera pas d'entraîner une régression sociale et morale.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Réalisation du programme de drainage
de l'union des syndicats d'assainissement du Nord.*

2385. — 7 février 1979. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris acte avec satisfaction de l'augmentation sensible des crédits prévus au budget de 1979 pour les travaux d'hydraulique agricole qui sont en progression de 31 p. 100 par rapport à ceux de 1978. Il apparaît logique que ces crédits soient réservés en priorité au financement des travaux dont la nécessité et l'urgence ont été reconnues et tout spécialement aux projets qui ont été agréés et subventionnés par le FEOGA. Il se permet, à ce sujet, d'attirer à nouveau son attention sur la situation de l'union des syndicats d'assainissement du Nord. Cet organisme s'est vu octroyer, par décision du 17 juillet 1974, un

programme FEOGA F/96/73 de 37 000 000 francs, affecté essentiellement au drainage et qui devait être réalisé en cinq ans, de 1975 à 1979 inclus, mais à ce jour la réalisation n'est effectuée qu'à concurrence d'à peine un tiers. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard.

Obligation de discrétion d'étrangers résidant en France.

2386. — 9 février 1979. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre** que dorénavant aucun étranger, qu'il soit réfugié politique ou disposant d'un visa touristique, ne soit autorisé à se livrer depuis le territoire français à une propagande inacceptable et à des activités mettant en cause les chefs d'Etat de pays avec lesquels la France entretient des relations diplomatiques, cette propagande intempestive ne pouvant que porter préjudice à notre pays.

Situation de la société Air-Equipement de Blois.

2387. — 9 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de la société Air-Equipement de Blois, menacés de suppression d'emplois et de fermeture de l'usine A. Certes, le nombre de licenciements prévu a pu être ramené de 240 à 160, mais l'analyse qu'il a pu faire montre que l'activité peut être intégralement maintenue. Il est possible de développer le secteur aéronautique par : le retour des productions actuellement sous-traitées que la SNIAS s'apprete à exporter à l'étranger ; un plan d'investissement rationnel axé sur les commandes numériques ; un programme de formation et de reconversion ; la création d'un bureau de méthodes ; l'embauche d'encadrement ; la restructuration au niveau de la division donnant la pleine responsabilité de production à chacun des établissements à partir d'ensembles ou de sous-ensembles ; le maintien des ateliers de Blois dans la division Air-Equipement. Il est possible de renforcer les autres activités (poids lourds et outillage) par : l'embauche de jeunes dans le poids lourd afin de dégager sur l'aéronautique le personnel professionnellement formé ; la progression du secteur outillage par la fabrication de machines spéciales ; le développement d'un bureau d'étude adapté à l'évolution des productions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien intégral en effectif et capacité de production d'Air-Equipement à Blois.

Carte scolaire du Val-d'Oise pour la rentrée 1979.

2388. — 12 février 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les vives inquiétudes des parents d'élèves, enseignants et élus du fait de l'application de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 concernant la carte scolaire et la rentrée 1979. Dans les départements du Val-d'Oise, près de 120 classes maternelles et primaires seraient menacées de fermeture notamment à Villiers-le-Bel, Saint-Gratien, Soisy, Gousainville, Bouqueval, Argenteuil, Sannois, Nucourt, etc. Les nouvelles méthodes d'évaluation des effectifs scolaires en regroupant plusieurs établissements entraînent des décisions de fermeture de classes injustifiées pouvant provoquer une perturbation grave dans le déroulement de la scolarité des élèves et accroissant l'insécurité de l'emploi pour les maîtres ; les créations de classes, en particulier dans la ville nouvelle de Cergy, suivent très imparfaitement l'augmentation de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions d'ouvertures et de fermetures de classes maternelles et primaires dans le département du Val-d'Oise, de lui indiquer également si conformément aux intentions exprimées par la circulaire du 1^{er} décembre 1978, il sera procédé dans ce domaine à une « étroite concertation » avec les maires, alors que jusqu'à ce jour l'administration académique n'a guère tenu compte des avis

exprimés par les élus locaux, ni des solutions qui ont été trouvées au niveau local avec ses représentants. En outre, il lui demande si, au vu de cette situation, il ne conviendrait pas de procéder à la répartition définitive des créations de postes qu'après une large consultation de tous les partenaires concernés, administrations, parents d'élèves, enseignants et élus locaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sinistre survenu au collège de Varennes-sur-Allier en février 1978 : couverture financière.

29035. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, après un incendie survenu dans une commune de son département, l'administration a refusé de prendre en charge les frais d'indemnisation non couverts par les assurances couvrant cette propriété communale au motif que la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur ne peut être opposable à la prise en charge par la commune responsable des dommages subis par l'administration. Il lui demande s'il envisage, d'une part de modifier cette règle qui semble trop rigoriste, d'autre part de créer un fonds spécial qui permettrait aux collectivités locales de faire face à des situations de ce type et qui mettrait en œuvre la solidarité nationale.

Efficacité des prêts bonifiés à l'agriculture : bilan d'étude.

29036. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée à sa demande au cours de l'année 1977 par la société d'études pour le développement économique et social sur l'efficacité des prêts bonifiés à l'agriculture.

Insémination artificielle des ovins : bilan d'étude.

29037. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association régionale des services pour l'organisation de l'élevage concernant l'insémination artificielle pour l'espèce ovine.

Préoccupations du monde paysan : bilan d'étude.

29038. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par le centre de communication avancé concernant les préoccupations du monde paysan.

Dévitilisation des zones d'élevage : bilan d'étude.

29039. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'institut national de la recherche économique concernant l'évolution de l'élevage et la dévitilisation des zones d'élevage dominantes.

Entreprises : utilisation du marché des euro-crédits.

29040. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant le financement des entreprises à capitaux de longue durée. Il y est notamment observé que la formule des émissions à taux variable, qui rencontre depuis plusieurs années un grand succès sur le marché des euro-crédits, présente le triple avantage de ne léser ni les prêteurs ni les emprunteurs tout en constituant, le cas échéant, une mesure d'accompagnement de la lutte contre l'inflation. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'utilisation sur le marché financier français et par les institutions de crédit de cette technique.

Développement culturel et socio-culturel : rôle des bénévoles dans le bilan d'étude.

29041. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par le groupe de recherche et d'éducation pour la promotion concernant le rôle respectif des bénévoles et des professionnels dans le développement culturel et socio-culturel.

Centres de vacances : développement de l'énergie héliothermique.

29042. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée à sa demande en 1977 par le commissariat à l'énergie atomique concernant le développement de l'énergie héliothermique dans divers centres de vacances.

Refonte de signalisation sur routes et autoroutes : bilan d'étude.

29043. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à trois études effectuées à sa demande en 1977 par les établissements Laporte, les établissements Jean Neuhaux concernant la refonte de la signalisation de direction sur autoroutes et de l'étude du nouveau dispositif de signalisation de direction sur routes nationales.

Comportement des usagers lors des départs et retours de vacances : bilan d'étude.

29044. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par le groupe pour l'intervention, la formation et la recherche en sciences humaines concernant le comportement des usagers lors des départs et retours de vacances.

Location-vente : modification de la formule.

29045. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social contenant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment observé que l'importante fraction de la population qui souhaite échapper à la condition de locataire ne peut accéder à la propriété qu'au prix de sacrifices initiaux très lourds entraînés par les prêts en francs nominaux, ce qui en dissuade une partie et conduit l'autre à éviter toute mobilité ultérieure pour conserver les bénéfices à long terme de son investissement. Le Conseil économique et social suggère qu'une formule intermédiaire dérivée de la location-vente par annuité indexée avec des facilités particulières de revente éventuelle puisse être mise en place.

Conséquences sociales de l'intervention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat : bilan d'étude.

29046. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la fondation Royaumont sur les conséquences sociales de l'intervention de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat.

Environnement à Bourges-Moutluçon : bilan d'étude.

29047. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'institut d'écologie concernant l'environnement à Bourges-Montluçon.

Protection contre les dangers d'installations nucléaires : bilan d'étude.

29048. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande par la société Brule-Ville associés en 1979 tendant à assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers des installations nucléaires.

Politique de localisation industrielle : bilan d'étude.

29049. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée par la société Seda en 1977 concernant la main-d'œuvre et la politique de localisation industrielle.

*Les facteurs locaux de la concurrence
dans le commerce de détail : bilan d'étude.*

29050. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par les ERES (études et réalisations économiques et sociales) concernant les facteurs locaux de la concurrence dans le commerce de détail.

Centre de documentation pour le commerce extérieur : diffusion.

29051. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le centre français pour le commerce extérieur, dont le centre de documentation est remarquable, aurait une diffusion insuffisante. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Conseils d'administration des coopératives agricoles : participation
des femmes d'agriculteurs.*

29052. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret portant participation des femmes d'agriculteurs aux conseils d'administration des coopératives agricoles.

Pensions alimentaires : difficultés de recouvrement.

29053. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de bien vouloir lui exposer les résultats de l'enquête menée conjointement par son département ministériel et par le ministère de la justice, service de coordination de la recherche, sur les difficultés de recouvrement des pensions alimentaires.

Femmes de commerçants et d'artisans : statut.

29054. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier relatif au statut des femmes de commerçants et artisans mentionné dans le communiqué final du premier conseil interministériel de l'action pour les femmes.

Rupture de l'isolement de la femme au foyer.

29055. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de bien vouloir lui préciser les modalités pratiques de la procédure d'accueil favorable à la rupture de l'isolement de la femme au foyer telles que définies par le premier conseil interministériel d'action pour les femmes.

Aides aux régions en crise.

29056. — 9 février 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** de bien vouloir lui préciser d'une part les modalités

de son association à la définition de l'action massive de soutien public à la conjoncture qui seront décidées par le Gouvernement pour aider les régions en crise, d'autre part, sa participation à la définition des 5 000 emplois d'utilité collective dont le Gouvernement a récemment annoncé la création.

Société dite de famille : procédure d'augmentation de capital.

29057. — 9 février 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une augmentation de capital réalisée dans une société dite de famille par incorporation d'une fraction importante du compte courant d'un administrateur, principal associé, suivant le schéma succinct ci-après : réunion préalable du conseil d'administration ; rédaction d'un contrat d'apport entre le fils du créancier agissant pour le compte de la société anonyme et l'intéressé ; approbation par une assemblée générale extraordinaire de ladite augmentation au vu d'un rapport préalable d'un commissaire aux apports nommé par le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il lui demande si une telle augmentation lui semble, sur le plan juridique, valable en privant, au cas particulier, les autres actionnaires de leur droit préférentiel de souscription prévu par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966 et s'il n'eût pas fallu que les autres actionnaires y renoncent expressément au vu d'un rapport spécial du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.

Ecoles normales d'instituteurs : suppression de postes de professeur.

29058. — 9 février 1979. — **M. Henri Caillaet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la circulaire ministérielle parue au *Bulletin officiel* du 18 janvier 1979 réglant les questions de carte scolaire. Il est en effet précisé dans les mesures spéciales pour les écoles normales que ce sont les recteurs qui décident des suppressions de postes : il lui rappelle que le budget prévoyait la suppression de 400 postes dans les écoles normales d'instituteurs, alors que ce chiffre est, hélas, dépassé puisqu'il atteint 650. Ne doit-on pas craindre qu'une politique tendant à supprimer progressivement l'enseignement de la philosophie se dessine dangereusement puisque les professeurs de psychopédagogie sont les plus touchés dans chaque académie. A titre d'exemple, l'école normale de Saint-Germain-en-Laye dispose de sept postes de professeurs de philosophie (psychopédagogie) dont cinq sont supprimés s'ajoutant à huit autres postes de disciplines diverses, en sorte que le recrutement de professeurs de philosophie devient de plus en plus aléatoire. Il lui demande également s'il est raisonnable de disposer de la réaffectation des professeurs de manière aussi rapide et urgente en faisant connaître les pouvoirs des recteurs par une circulaire ministérielle en date du 18 janvier alors que les personnes concernées devront faire leur demande de réaffectation en février. Enfin ces dispositions visant les écoles normales ne constituent-elles pas aussi l'amorce d'une réforme de cette institution alors même que cette réforme est à l'étude et que tous les syndicats n'ont pas encore participé à la concertation avec les ministères. En conséquence, il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des recteurs pour que la réduction des postes dans les écoles normales d'instituteurs soit aménagée et que la discipline philosophique, manifestation du pluralisme de pensée, soit protégée de toute volonté attentatoire à son enseignement.

Service national du permis de conduire : situation du personnel.

29059. — 9 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels technique et administratif du service national des examens du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures il

envisage de prendre pour résoudre très rapidement les problèmes suivants : 1° compensation de l'utilisation par les inspecteurs d'un véhicule personnel pour les besoins du service ; 2° amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés de contrôle régional ; 3° amélioration du régime de prime et indemnité du personnel administratif ; 4° amélioration du régime indemnitaire du personnel technique.

Indemnité d'éloignement : majoration.

29060. — 9 février 1979. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 accorde aux fonctionnaires de l'Etat, nommés dans un département d'outre-mer, le bénéfice d'une indemnité d'éloignement ; que l'article 4 de ce décret prévoit que cette indemnité sera majorée pour l'époux ; qu'en application de ce texte, l'administration des finances refuse la majoration de l'indemnité de logement pour l'époux d'un fonctionnaire « femme ». Il constate qu'il y a une discrimination gravement défavorable à la femme et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de faits.

Retraites de la SNCF : améliorations.

29061. — 9 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 4 juillet 1978 les organisations syndicales de cheminots en activité ainsi que la fédération générale des retraités des chemins de fer ont été informées de son accord pour l'amélioration de différentes dispositions du règlement des retraites de la SNCF. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quelle date les textes proposés par la SNCF pour concrétiser ces améliorations seront homologués et insérés dans le règlement des retraites de la SNCF.

Etude de la commission des droits de l'homme de l'ONU : suppression du génocide arménien de 1915.

29062. — 9 février 1979. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le représentant de la France proposera la réinsertion du paragraphe 30 faisant référence au génocide arménien de 1915, lors de la session de la commission des droits de l'homme de l'ONU, qui se tiendra à Genève du 12 février au 16 mars 1979. En effet, le projet d'étude concernant la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, présenté à Genève au mois de septembre 1978, a été, malgré l'opposition de très nombreux experts, dont celui de la France, amputée arbitrairement de la formulation suivante, particulièrement délicate : « passant à l'époque contemporaine, on peut signaler l'existence d'une documentation assez abondante ayant trait aux massacres des Arméniens, que l'on a considéré comme le premier génocide du xx^e siècle ». La communauté arménienne, ainsi que la presse française s'inquiètent et s'indignent de cette falsification intolérable de l'Histoire. Il lui demande donc s'il compte faire adopter à la France une attitude digne et courageuse lors de la session de Genève.

Université de Corte : date de mise en chantier.

29063. — 9 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** s'inquiète des reports successifs de la date d'ouverture de l'université de Corte, considérée par la grande majorité des Corses et de leurs élus comme vitale pour l'avenir de leur île, et demande à **Mme le ministre des**

universités : 1° quelles mesures elle envisage de prendre pour que l'université soit mise en chantier le plus rapidement possible et dans son intégralité à Corte ; 2° si les postes d'enseignants seront effectivement créés en nombre suffisant dès son ouverture.

Fiscalité des entreprises.

29064. — 9 février 1979. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 19 de la loi de finances pour 1979 exonère d'impôt, sous certaines conditions, pendant l'année de leur création et chacune des deux années suivantes, les entreprises industrielles nouvelles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 et ce, à compter des exercices clos à dater du 31 décembre 1978, cette exonération ne pouvant se cumuler avec l'abattement du tiers prévu par l'article 17 de la loi de finances pour 1978. Or, bon nombre d'entreprises industrielles répondant aux conditions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978, ont clôturé un exercice antérieurement au 31 décembre 1978 et bénéficié de l'abattement du tiers. Ces mêmes entreprises répondent également aux conditions de l'article 19 de la loi de finances pour 1979. Il lui demande donc : 1° ce qu'il convient d'entendre par « année » au sens des textes susvisés. S'agit-il de l'année civile ou des périodes de douze mois ; 2° comment doit être réglé le sort des entreprises clôturant en cours d'année civile ; 3° si les entreprises constituées entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 décembre 1977 et ayant bénéficié de l'abattement du tiers de leurs bénéfices peuvent renoncer à cet abattement pour se placer sous le régime de l'article 19 de la loi de finances pour 1979 ; 4° dans l'hypothèse où la précédente question recevait une réponse affirmative, comment doit être réglée la situation d'une entreprise constituée le 20 juin 1977, clôturant son exercice le 31 mars de chaque année, ayant bénéficié de l'abattement du tiers lors de son exercice clos le 31 mars 1978 et qui renonce à cet abattement pour bénéficier de l'exonération totale de ses bénéfices.

Sapeurs-pompiers : tenue.

29065. — 9 février 1979. — **M. Hector Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arrêté du 18 juillet 1953 (paru au *Journal officiel* du 4 août 1953) réglementant les tenues d'uniformes des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs des corps de sapeurs-pompiers communaux non militaires des départements de la métropole et d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 28 mars 1958 (paru au *Journal officiel* du 10 avril 1958) est toujours en vigueur. Est-il envisagé des modifications en ce qui concerne le port des insignes de grade pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs et la suppression des passe-poils écarlates pour ce qui est des pantalons. Enfin, la tenue des sapeurs-pompiers qui interviennent à bord des VSAB est-elle en revision.

Jeunes mariés : remise de livres.

29066. — 9 février 1979. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à l'initiative de l'un de ses prédécesseurs la pratique s'était instaurée il y a quelques années de remettre à chaque couple, au moment de son mariage, un choix de chefs-d'œuvre de la littérature française. Il semble que cette pratique, hautement recommandable, se soit assez vite interrompue. Il lui demande de bien vouloir en donner les raisons.

Signalisation de direction sur autoroutes : refonte.

29067. — 9 février 1979. — **M. Bernard Lamarie** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée

en 1977 par la société d'études de signalisation routière Toubas Sesirt, bureau d'études, société civile, sur la refonte de la signalisation de direction sur les autoroutes (chapitre 35-20. — Routes et circulation routière, entretien, exploitation).

Aménagements ruraux : bilan d'étude.

29068. — 9 février 1979. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée en 1977 à sa demande par la fondation pour la recherche sociale, concernant les conditions d'accès des habitants au service collectif (chapitre 51-60, article 50. — Etude sur les plans d'aménagement ruraux).

Signalisation de direction sur les routes nationales : refonte.

29069. — 9 février 1979. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par la société Jean-Claude Decaux Paris concernant les nouveaux dispositifs de signalisation de direction sur les routes nationales (chapitre 35-20. — Routes et circulation routière, entretien et exploitation).

Etablissements scolaires : effets de l'amiante.

29070. — 9 février 1979. — M. Michel Labéguerie demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre scientifique et technique du bâtiment concernant les effets de l'amiante dans les établissements scolaires (chapitre 56-01. — Administration centrale, formation continue, formation des personnels).

Transhumance pyrénéenne : bilan d'étude.

29071. — 9 février 1979. — M. Michel Labéguerie demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association dauphinoise pour l'aménagement des montagnes concernant la transhumance pyrénéenne (chapitre 51-60, article 10. — Etude d'aménagement hydraulique).

Entreprises du secteur forestier : situation de l'emploi et revenus.

29072. — 9 février 1979. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'étude et de recherche en sciences sociales, économiques et commerciales, concernant l'emploi et le revenu dans les entreprises des secteurs forestiers (chapitre 34-96. — Etude et action de vulgarisation concernant la forêt et la protection de la nature).

Savoie : commercialisation des logements neufs.

29073. — 9 février 1979. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'agence savoyarde

d'aménagement, de développement et d'aide aux collectivités sur la commercialisation des logements neufs dans le département de la Savoie (chap. 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, étude, recherche et action spécifique).

Progrès technique dans le domaine agricole : bilan d'étude.

29074. — 9 février 1979. — M. René Ballayer demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'étude sur la recherche et innovation concernant l'analyse des composants du progrès technique (recherche, enseignement, formation et diffusion du progrès) tournée vers l'objectif agricole alimentaire (chapitre 34-96. — Etude à caractère national ou interrégional).

Desserte aérienne de l'île de la Réunion : institution d'un comité consultatif.

29075. — 9 février 1979. — M. Louis Virapoullé ayant lu avec intérêt au *Journal officiel* du 7 décembre 1978 (n° 285, Lois et Décrets) l'arrêté instituant le comité consultatif de la desserte maritime et aérienne de la Corse demande à M. le ministre des transports s'il ne conviendrait pas d'instituer un comité identique pour la desserte aérienne de l'île de la Réunion, lequel pourrait également comprendre le président et les membres du conseil régional de la Réunion, tous les représentants du comité économique et social, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture et de la chambre des métiers et pourrait être consulté sur les questions relatives à l'organisation des transports aériens entre la métropole et la Réunion et avoir compétence pour toutes les questions relatives au problème de la desserte aérienne et de donner notamment son avis sur les liaisons desservies, les fréquences, les horaires et les tarifs tant pour les passagers que pour les marchandises.

Circulation maritime outre-mer : contrôle.

29076. — 9 février 1979. — M. Louis Virapoullé expose à M. le ministre des transports que l'article 5 de la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit qu'un « décret fixera en tant que de besoins les modalités d'application en ce qui concerne la désignation des autorités administratives et juridictionnelles compétentes dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ». Il lui demande quelles mesures ont déjà été prises ou quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de cette loi soient applicables dans les départements et les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Poitou-Charentes : aide à la production de lapins.

29077. — 9 février 1979. — M. Georges Treillé demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le redéploiement de la production de lapins dans la région Poitou-Charentes, suscitant notamment une aide à une meilleure organisation de ces producteurs, entre autres, sur le plan de la production (technique), sur le plan économique (commercial).

*Réaménagement des forêts des collectivités publiques :
création d'emplois.*

29078. — 9 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension des missions confiées aux services extérieurs de son ministère, sur l'augmentation des superficies soumises au régime forestier et sur la nécessité de réaménager, en vue de leur conversion en futaies, une grande partie des forêts des collectivités publiques. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre la création de postes d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts en nombre suffisant, afin d'apporter les solutions les plus rapides et les plus efficaces aux problèmes susindiqués.

Produits agro-alimentaires : amélioration du marché à l'exportation.

29079. — 9 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant une compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que l'amélioration de la compétitivité des produits agro-alimentaires pourrait l'être par des mesures propres à remédier à l'irrégularité de la production et de l'approvisionnement des entreprises de transformation, notamment par le stockage en années pléthoriques, par un approvisionnement extérieur d'années de pénuries par l'amélioration des procédures de traitement.

Institut vietnamien du pétrole : bilan d'étude.

29080. — 9 février 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions de l'étude effectuée en 1977 par le bureau d'étude industrielle coopération de l'institut français du pétrole, des problèmes pour la mise en place des laboratoires de l'institut vietnamien du pétrole (chapitre 68-80. — Aide extérieure).

Systèmes de position en Méditerranée : utilité.

29081. — 9 février 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la société civile Opeform sur l'utilité des systèmes de position en Méditerranée (chapitre 53-32. — Ports maritimes en métropole).

Pollution marine : recensement des équipes de recherche.

29082. — 9 février 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par la société Docamenor concernant le recensement des centres et équipes d'études et de recherches dans le domaine de la pollution marine dans la France et l'Europe Nord-Ouest (chapitre 37-60. — Services d'études techniques).

*Financement des entreprises en capitaux de longue durée :
réévaluation des actifs.*

29083. — 9 février 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une disposition formulée dans l'avis adopté

par le Conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré une réévaluation des actifs tout en plafonnant et en étalant le coût budgétaire d'une telle mesure, laquelle pourrait être subordonnée à la réalisation, dans un délai de deux à trois ans, d'investissement nouveau. Il lui demande, par ailleurs, si cette réévaluation des actifs s'accompagnera d'une réévaluation des passifs.

*Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts :
situation.*

29084. — 9 février 1979. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sise à Nogent-sur-Vernisson, souffre d'une insuffisance de personnel à tous les niveaux et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à doter cette école d'enseignants et de personnel administratif et de service en nombre suffisant afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Villes nouvelles : amélioration des normes de logements neufs.

29085. — 9 février 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine. Il y est notamment suggéré un assouplissement des normes applicables aux logements, lequel aurait porté notamment sur le volume mais également sur la qualité du second œuvre. Ainsi des objectifs importants d'amélioration concerneraient plus particulièrement l'isolation phonique, essentielle pour la tranquillité de l'atmosphère familiale et l'isolation thermique assurée d'être rentable à long terme du fait du renchérissement prévisible de l'énergie.

Exportations : rôle des intermédiaires.

29086. — 9 février 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société L'Export assistance internationale sur le rôle des intermédiaires dans les exportations françaises (chap. 34.02. — Administration centrale et corps de contrôle).

Cures thermales : lutte contre le gaspillage.

29087. — 9 février 1979. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les termes d'une interview recueillis par l'hebdomadaire *Paris-Match* en Algérie, lesquels s'énoncent ainsi : « C'est avec effarement qu'on rencontre à Tiemcen une quantité de gens qui vous disent le plus naturellement du monde : cet été, je vais en cure à Vichy, à Aix ou à Evian. Le certificat médical, les autorisations du service de la santé, tout s'achète. Et la sécurité sociale française « prend en charge » des personnages désirant surtout fréquenter les casinos et les boîtes de nuit ». Il lui demande de bien vouloir faire vérifier par ses services la véracité de ces affirmations et, dans ce cas très précis, les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à faire cesser ce genre de pratique, et ce dans le cadre de la nécessaire lutte contre le gaspillage de la sécurité sociale française.

*Pratiques du consommateur
à l'égard de l'appareil commercial : bilan d'étude.*

29088. — 9 février 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la société SACEC concernant les attentes et les pratiques du consommateur à l'égard de l'appareil commercial (chap. 44-80. — Encouragement aux études commerciales et artisanales).

Remembrement et milieu naturel : bilan d'étude.

29089. — 9 février 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par le Muséum d'histoire naturelle concernant l'impact de projet de remembrement sur le milieu naturel (chap. 61-70, art. 60. — Etude liée à l'aménagement foncier).

Développement du Havre : impact sur les communes rurales.

29090. — 9 février 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association normande d'économie rurale appliquée concernant les effets induits par le développement urbain et industriel de l'agglomération havraise sur les communes rurales situées en périphérie du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (aménagement foncier et urbanisme).

*Transbordement de marchandises entre navires de mer
et bateaux fluviaux : bilan d'étude.*

29091. — 9 février 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par le centre d'étude et de recherches de logistique industrielle et commerciale sur la rupture des charges occasionnées par le transbordement de marchandises entre navires de mer et bateaux fluviaux (chapitre 53-32 — Ports maritimes en métropole).

Petites et moyennes entreprises : aide à l'exportation.

29092. — 9 février 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué que le financement d'un réseau commercial dépasse en général les moyens des petites et moyennes entreprises. Dans ce sens, il appartenait de développer les sociétés de commerce international qui existent à grande échelle dans d'autres pays, ou toute autre formule facilitant aux petites et moyennes entreprises l'accès de marchés lointains ou difficiles.

*Impact des grands ouvrages linéaires
sur les structures foncières : bilan d'étude.*

29093. — 9 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une étude réalisée en 1977, à sa demande,

par l'association amicale du génie rural, des eaux et des forêts, concernant l'impact des grands ouvrages linéaires sur les structures foncières (chapitre 51-60, article 40. — Etude du génie rural).

Adéquation emploi-formation : bilan d'étude.

29094. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'ACUCES, concernant l'adéquation emploi-formation (chapitre 51-60. — Etude à l'entreprise).

Isolement des façades : étude.

29095. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977, à sa demande, par le cabinet Cottet, concernant les mesures d'isolement de façades (chapitre 37-60. — Services d'études techniques).

Handicapés : réforme de l'appareillage.

29096. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la préoccupation exprimée par les handicapés physiques en matière de réforme de l'appareillage des handicapés moteurs. Cette réforme devrait poursuivre trois objectifs. Le premier concerne la coordination du travail préparatoire des commissions appelées à faire le choix des appareillages, de leur révision et à établir les tarifs. Le second concerne la garantie de qualité tant du matériel que de leurs prescripteurs et de leurs vendeurs. Très souvent le service après-vente n'est pas assuré. Le troisième consiste à simplifier la procédure d'attribution. La lenteur de la procédure fait que les appareils prescrits pour les enfants ne sont plus utilisables. Il demande quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Prothésistes : formation professionnelle.

29097. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle envisage pour assurer la formation professionnelle des prothésistes.

Handicapés moteur : accès aux cabines téléphoniques.

29098. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour rendre accessibles aux handicapés moteur, les cabines téléphoniques installées sur la voie publique.

Etrangers handicapés : situation.

29099. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les étrangers domiciliés en France en matière d'allocation aux adultes handicapés. Les dispositions appliquées par les COTOREP ne permettent pas cette attribution, alors même que leur séjour dans notre pays dépasse une durée longue. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour améliorer la situation de ces étrangers.

Fauteuils roulants électriques : sécurité.

29100. — 9 février 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients des fauteuils roulants dotés de moteurs électriques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour assurer leur sécurité et leur fiabilité, tant en matière de moteur qu'en matière de dispositif de sécurité.

Commerçants non sédentaires de la Somme : baisse du chiffre d'affaires en raison des intempéries.

29101. — 9 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **M. le ministre du budget** que, dans le courant du mois de janvier 1979, le département de la Somme a subi la rigueur d'un hiver exceptionnellement dur et tenace. En dehors des grands axes, les routes sont restées enneigées et verglacées pendant plusieurs semaines. De ce fait, les commerçants non sédentaires en particulier ont subi une perte atteignant dans certains cas jusqu'à 95 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Beaucoup sont dans une situation de trésorerie difficile au moment où ils vont avoir à faire face au paiement des charges professionnelles et sociales exigibles en janvier et février. Il lui demande, compte tenu de cette situation exceptionnelle, s'il n'envisage pas de reporter d'un mois le paiement du premier tiers d'imposition sans majoration de retard et d'étendre le bénéfice de la même mesure à tous les commerçants et artisans pour lesquels les intempéries de ce début d'année ont entraîné une baisse très importante de leur chiffre d'affaires.

Commerçants non sédentaires de la Somme sinistrés : report du paiement des cotisations de charges sociales.

29102. — 9 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le courant du mois de janvier 1979, le département de la Somme a subi la rigueur d'un hiver exceptionnellement dur et tenace. En dehors des grands axes, les routes sont restées enneigées et verglacées pendant plusieurs semaines. Les commerçants non sédentaires notamment ont, de ce fait, subi une perte allant jusqu'à 95 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Beaucoup sont dans une situation de trésorerie difficile au moment où ils vont avoir à faire face au paiement des charges professionnelles et sociales exigibles en janvier et février. Il lui demande, compte tenu de cette situation exceptionnelle, si elle envisage d'autoriser le report des cotisations sociales exigibles en février 1979.

Travailleurs indépendants retraités : cotisations.

29103. — 9 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas de relever le plafond de ressources au-delà duquel les travailleurs indépendants retraités sont tenus de payer des cotisations maladie. Ce plafond a été fixé par décret n° 78-978 du 28 septembre 1978 à 22 500 francs pour un assuré vivant seul et à 27 500 francs pour un assuré marié. Ce seuil étant très bas, de nombreux travailleurs indépendants retraités continuent à verser des cotisations maladie. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour harmoniser progressivement le statut social des travailleurs indépendants avec celui des salariés comme le prévoyait la Loi Royer du 30 décembre 1973.

Postiers et bureaux de poste : sécurité.

29104. — 9 février 1979. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indignation que ressentent les postiers, après les attentats dont sont victimes leurs collègues. Afin

d'apaiser les inquiétudes de cette catégorie professionnelle, face à cette nouvelle forme de délinquance, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a envisagé de prendre pour assurer la sécurité des postiers et des bureaux de poste.

Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (LEP) : situation.

29105. — 9 février 1979. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (LEP). Il lui expose que ceux-ci éprouvent un vif mécontentement de voir, que malgré les charges et les responsabilités, particulièrement importantes dans les établissements techniques, les proviseurs de LEP perçoivent un salaire inférieur de 1120 francs par mois, à celui attribué, par exemple, à un principal de CES. De même, les proviseurs de LEP, contestent le refus de l'administration de ne pas appliquer en leur faveur, les mesures dérogatives dont ont bénéficié les ex-directeurs de CEG, ou les PTA des lycées techniques. Enfin, les proviseurs de LEP, dénoncent un manque de personnel, notamment administratif, tel que conseiller principal d'éducation, ou bibliothécaire-documentaliste. Il lui demande en conséquence, s'il n'apparaît pas souhaitable et équitable, au Gouvernement, d'améliorer les rémunérations et les conditions de travail des proviseurs de LEP, afin d'assurer, dans les meilleures conditions, le bon fonctionnement de ces établissements.

Industrie du bois : extension de l'aide de l'Etat.

29106. — 10 février 1979. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le but d'améliorer le marché des bois de trituration et pour mieux concurrencer les sciages, en provenance de l'étranger, des aides de l'Etat ont été étendues aux installations de séchage et d'aboutage mises en place par des scieurs regroupant leur production. De telles aides ont été accordées dans trois départements : la Haute-Loire, la Vienne et les Landes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre ces aides à d'autres départements forestiers.

Français détenteurs d'un diplôme de « Heilpraktiker » : situation.

29107. — 10 février 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions elle compte prendre, dans le cadre des équivalences européennes de diplômes nationaux, à l'égard des praticiens français de médecine naturelle formés en République fédérale d'Allemagne en vue de l'obtention d'un diplôme de « Heilpraktiker ». Il lui demande si ce diplôme est ou n'est pas conforme à l'exercice légal de la médecine. Au cas où il y aurait un exercice illégal quelles dérogations pourraient être accordées pour les Français détenteurs d'un tel diplôme.

Nouveaux logements aidés : fiscalité.

29108. — 10 février 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux débats au Sénat (séance du 30 novembre 1978, JO, Débats du Sénat, page 3968), demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser s'il est envisagé pour l'année 1979 la prorogation du régime actuel assimilant les nouveaux logements aidés à des logements HLM pour l'application de l'article 1384 du code général des impôts ainsi que cela avait été annoncé lors de la séance précitée.

Télévision : importance croissante de la publicité.

29109. — 10 février 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance croissante prise par la publicité sur les antennes des trois chaînes de télévision. Se référant à la réponse faite à la question écrite n° 16005 du 27 février 1975 (Débats parlementaires, Sénat, séance du 15 avril 1975), où M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) indiquait qu'il apparaissait une stabilité de la durée des émissions de publicité sur les différentes chaînes, il lui demande de lui indiquer la durée de la publicité de marques (en minutes) sur chacune des chaînes de télévision pour les mois de janvier 1973, 1974, 1975, 1977, 1978, 1979. Il lui demande par ailleurs s'il ne lui semble pas important d'apprécier ce problème afin de ne pas priver la presse écrite de ressources importantes nécessaires à son développement et à sa liberté.

Handicapés : garantie de ressources aux non-salariés.

29110. — 10 février 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées. Se référant à la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille à sa question écrite numéro 26766 du 10 juin 1978 (*Journal officiel*, Débats du Sénat du 30 novembre 1978), il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 32 de la loi d'orientation relatif à la garantie de ressources aux travailleurs handicapés non salariés.

Production céréalière européenne : sauvegarde.

29111. — 10 février 1979. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose l'importation de plus en plus importante de produits de substitution de céréales tel le manioc. Les conséquences en sont extrêmement fâcheuses quant à l'utilisation de la production céréalière européenne et par voie de conséquence sur l'équilibre d'ensemble de la politique agricole commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte proposer au niveau communautaire pour qu'il soit remédié à cet état de choses.

Aflatoxine : mesures de protection.

29112. — 10 février 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'aflatoxine est présente non seulement dans le riz ou le manioc, mais aussi dans le lait des bovins nourris aux tourteaux et, partant de là, ce produit se trouve peut-être dans la viande, le lait, les fromages ou les yaourts que consomment les Français chaque jour. Il lui demande si des mesures de protection ont été prises.

Concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole : situation.

29113. — 10 février 1979. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kilogrammes) et en bouteilles de propane (35 kilogrammes), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisées par les pouvoirs publics. Or leurs marges, déjà

insuffisantes au début de la crise de 1973 (guerre du Kippour), ont été depuis cette époque strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté, voient le montant de leurs ventes plafonner en quantité se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

*Hébergement des personnes âgées :
procédure de suppression d'une section de cure médicale.*

29114. — 10 février 1979. — **M. Gérard Minvielle** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent, en application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977, créer une section de cure médicale destinée à recevoir les pensionnaires invalides. Or il lui signale qu'aucune disposition n'est actuellement prévue au cas où un établissement désirerait supprimer une section de cure médicale existante si les frais supplémentaires de personnel et d'aménagement des locaux apparaissent très supérieurs au versement opéré par les régimes de sécurité sociale au titre du forfait global annuel pour les soins dispensés dans l'établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles procédures un établissement pourra demander et obtenir la suppression d'une section médicale de cure existante.

*Plan de modernisation du thermalisme
en Auvergne : réouverture d'hôtels désaffectés.*

29115. — 10 février 1979. — **M. Paul Malassagne** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'établissement public régional d'Auvergne vient d'approuver un plan triennal de modernisation du thermalisme, qui sera d'ailleurs présenté à l'un des prochains comités d'intervention pour l'aménagement du territoire (CITA), l'Etat et la région devant intervenir de manière conjointe pour assurer son financement. L'objectif de ce plan est de rénover de manière importante les dix stations d'Auvergne, mais ne concerne en aucune façon la modernisation de l'hôtellerie thermique. Or, il existe dans les stations thermales d'Auvergne un certain nombre d'anciens hôtels, désaffectés parfois depuis de longues années, qui, compte tenu de la réglementation existante en matière de prime d'équipement hôtelier, ne peuvent pas obtenir une quelconque aide de l'Etat. En effet, les textes réglementaires concernant l'attribution de la PSEH stipulent que seules peuvent être primées soit les créations d'hôtels entièrement neufs, soit ceux aménagés dans des bâtiments dont la destination initiale n'était pas l'hôtel-

lerie (châteaux par exemple). Ainsi tout un potentiel hôtelier, actuellement en déshérence et qui se dégrade de jour en jour, ne peut être mis en valeur faute d'incitations financières possibles. Il pense qu'il serait préférable de revoir la législation en la matière de façon que la prime spéciale d'équipement hôtelier puisse concerner l'aménagement et la réouverture d'hôtels actuellement inoccupés depuis plusieurs années et notamment dans les stations thermales.

*Français établis hors de France :
prêts à la construction.*

29116. — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuffoli** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les termes de la question n° 24551 du 8 novembre 1977 et de sa réponse du 28 février 1978. Il lui expose que les errements signalés dans cette question se poursuivent. C'est ainsi que certaines caisses de crédit agricole refusent l'octroi de prêts à la construction aux Français établis hors de France lorsqu'ils ne sont pas assurés de retrouver un emploi à leur retour en France. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si la justification d'un emploi au retour en France est l'une des conditions exigées pour l'octroi des prêts et, dans l'affirmative, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui établissent cette exigence. Il lui demande encore quelles mesures il entend prendre pour supprimer cette discrimination inéquitable.

*Primes à la construction pour les Français établis
hors de France : délais d'occupation des logements.*

29117. — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour l'obtention des primes et prêts à la construction. C'est ainsi que les articles R. 311-11, R. 331-40 et R. 331-41 (1°) du code de la construction et de l'habitation prévoyant l'augmentation des délais d'occupation des logements jusqu'à cinq ans ou trois ans renouvelables sont souvent méconnus par les organismes bancaires ou de crédit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rappeler aux organismes précités les dispositions prévues en faveur des Français établis hors de France.

*Service central des rapatriés :
décentralisation à Agen.*

29118. — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il est réellement envisagé de décentraliser de Paris à Agen le service central des rapatriés. Il attire son attention sur l'émoi soulevé chez les rapatriés et leurs associations à l'annonce de cette nouvelle. Si, par impossible, cette information se révélait exacte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ainsi que la date à laquelle la réalisation de cette mesure serait envisagée. Il attire son attention sur le caractère essentiellement interministériel de ce service qui fonctionne en participation à de nombreuses commissions et réunions interministérielles siégeant à Paris ; il a la charge de préparer les décisions prises aux échelons les plus élevés et il contribue aux opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer dont le terme s'inscrit impérativement dans un délai rapproché. Il lui rappelle qu'en tout état de cause de nombreux éléments de ce service ont déjà été implantés à Bordeaux et à Périgueux en ne conservant à Paris que le seul noyau central. En sa qualité de représentant des Français établis hors de France, dont plusieurs ont vocation à bénéficier, lors de leur rapatriement éventuel, des dispositions de la loi du 26 décembre 1961, il se préoccupe de les voir contraints de s'adresser à un

service situé dans une ville éloignée et d'accès difficile. Enfin, en ce qui concerne la situation administrative personnelle des agents appartenant à ce service, il lui demande de lui faire connaître comment serait réglé le problème de leur nouvelle affectation ainsi que les mesures envisagées à l'égard des différentes catégories de personnels dans l'impossibilité de rejoindre Agen. Il est indispensable que celles-ci soient étudiées avec la plus extrême sollicitude, s'agissant d'un service composé d'un grand nombre d'agents rapatriés qui ont déjà eu à faire face en même temps à une douloureuse transplantation.

*Français de l'étranger :
validation de droits sociaux acquis à l'étranger.*

29119. — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, « les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle et titulaires de droits acquis ou éventuellement de prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes, ont droit à la validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions ». Toutefois, cette validation est subordonnée, aux termes de l'article précité, à une condition de résidence en France. Les Français de l'étranger concernés par ces dispositions ne pourront en bénéficier qu'après leur retour en France, la liquidation de leurs droits n'ayant souvent lieu que plusieurs mois après le retour. Or, certains d'entre eux se trouvent parfois dans une situation financière critique et souhaiteraient percevoir les prestations sans délai. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut pas être envisagé d'autoriser nos compatriotes expatriés à présenter leur demande de validation avant leur retour en France de façon qu'ils puissent percevoir les prestations sans attendre plusieurs mois. A défaut, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'obtenir une réduction sensible des délais d'instruction des demandes.

*Coopérants : cas des instituteurs spécialisés
dans les groupes CEG.*

29120. — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 et des articles 9 et 10 du décret n° 73-321 du 15 mars 1973 qui préservent les droits à avancement de grade et d'échelon des fonctionnaires de l'Etat détachés en coopération. Il lui expose également qu'aux termes de la circulaire du 23 avril 1974 : « les coopérants ne doivent pas être lésés par rapport à leurs collègues restés dans leur administration d'origine ». Il apparaît que certains instituteurs spécialisés en position de détachement auprès du ministère de la coopération dans les groupes CEG se voient refuser le bénéfice des dispositions précitées. A l'appui de ce refus, ses services invoquent les dispositions de l'article 4 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 qu'ils déclarent ne pas être applicables aux instituteurs spécialisés dans les groupes CEG détachés au titre de la coopération. Ils éludent ainsi les dispositions de la loi précitée du 13 juillet 1972 et des textes pris pour son application. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en vue de faire cesser les errements évoqués et de rappeler à ses services l'existence des lois et règlements relatifs aux coopérants civils de l'Etat.

Aide publique à l'industrie : répartition.

29121. — 10 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un rapport de l'inspection des finances relatif à l'aide publique à l'industrie selon lequel — si l'on en croit les informations parues dans la presse — six groupes

industriels et financiers se répartiraient environ 35 milliards de francs. Cette étude réalisée au moment où des dizaines de milliers de travailleurs sont touchés par les licenciements mériterait d'être portée à la connaissance du Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rendre publique cette étude dans les meilleurs délais.

Saint-Cloud : mauvaise réception des émissions de TV.

29122. — 10 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, lorsqu'une construction constitue une gêne pour la réception de la télévision par les occupants de bâtiments voisins, le constructeur est tenu de réaliser à ses frais sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, l'installation de nature à garantir la réception des émissions dans des conditions satisfaisantes. Or, il se trouve qu'à Saint-Cloud, la « zone d'ombre » des Bureaux de la Colline sis entre l'avenue du Palais, la rue Royal et la rue d'Orléans, empêche de nombreux habitants du quartier de recevoir correctement les émissions télévisées, en dépit des protestations des habitants qui subissent cet état de fait depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire prendre au constructeur toutes ses responsabilités et ainsi veiller à une bonne application de la loi.

Commune d'Hoymille : situation scolaire.

29123. — 10 février 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des écoles primaire et maternelle rue Zyckelin, à 59-Hoymille ; il lui rappelle sa première intervention en date du 6 octobre 1978, qui à ce jour est restée sans réponse. Il lui expose que les effectifs-élèves se répartissent de la façon suivante : école maternelle : classe des très petits, 36 élèves ; classe des petits, 36 élèves ; classe des moyens, 34 élèves ; classe des grands, 34 élèves ; école primaire : classe CP, 26 élèves ; classe CP/CE 1, 27 élèves ; classe CE 1, 30 élèves ; classe CE 2, 31 élèves ; classe CM 1, CM 2, 31 élèves ; soit une surcharge de 60 élèves environ pour les deux écoles, justifiant la création d'un poste supplémentaire dans chacune d'entre elles. Il insiste en outre sur le fait que l'absence de préau couvert, à l'école primaire, ne permet pas, en cas d'intempéries, les récréations et les cours d'éducation physique dans de bonnes conditions, et précise que cet établissement ne possède pas d'installation téléphonique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une scolarité normale dans l'intérêt des élèves et des enseignants de la commune de Hoymille.

Départements de montagne : crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale.

29124. — 10 février 1979. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale, sur le réseau routier national, alloués aux départements de montagne qui se sont élevés à 39 millions de francs pour l'année 1978, ont fait l'objet d'une réévaluation de 4 millions de francs pour tenir compte des dépenses exceptionnelles occasionnées par la rigueur de l'hiver. Le réseau routier des départements de montagne ayant à nouveau sévèrement souffert d'un hiver exceptionnellement rigoureux, il lui demande s'il n'envisage pas de réévaluer ces mêmes crédits votés pour 1979.

Accédants à la propriété : difficultés financières.

29125. — 10 février 1979. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de locataires ou accédants à la propriété dont les ressources personnelles ont été fortement diminuées en raison de la conjoncture économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes de faire face à leurs engagements.

Fromages au lait de brebis : aide à l'exportation.

29126. — 10 février 1979. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de fromages réalisés à partir de lait entier et cru mélangé ou uniquement de lait de brebis éprouvent de très grandes difficultés à écouler leurs produits sur les marchés extérieurs à la Communauté économique européenne et notamment sur le marché espagnol. Deux raisons peuvent être avancées : droits de douane relativement élevés et d'autre part, absence d'aide à l'exportation de la part du FORMA. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou proposer au niveau communautaire tendant à remédier à cette situation.

Arasements des talus en région bocagère : bilan d'étude.

29127. — 10 février 1979. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude effectuée en 1977 à sa demande par l'institut national de la recherche agronomique dans le cadre de la recherche des conséquences des arasements des talus en région bocagère de climat atlantique en matière de remembrement (Chapitre 61-70, article 60. — Etude liée à l'aménagement foncier).

Transports urbains : bilan d'étude.

29128. — 10 février 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société pour le développement urbain et la recherche économique concernant la politique des transports urbains (Chapitre 37-10. — Information, méthodes modernes de gestion, étude technique et économique).

Remembrement : influence sur le revenu des exploitations polyvalentes.

29129. — 10 février 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'institut national de gestion et d'économie rurale, concernant l'influence du remembrement sur le revenu des exploitations agricoles polyvalentes (Chapitre 61-70, article 60. — Etude liée à l'aménagement foncier).

Machine outil : conclusions d'une étude.

29130. — 10 février 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association pour le

développement des recherches auprès d'universités de Grenoble concernant les secteurs industriels de la machine outil de construction électrique dans la région Rhône-Alpes (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

Accident du travail : cas d'un commerçant.

29131. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un commerçant, lequel, blessé dans son travail, a perdu un œil et, par là même, les droits d'utilisation de son permis poids lourds, ce qui entrave la bonne marche de son commerce de boissons. Ses frais d'hospitalisation ont été pris en charge en totalité, mais il n'a perçu aucune indemnité journalière et ne touchera pas de pension d'invalidité. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions quelle envisage de prendre tendant à remédier à ce genre de situation.

Inspecteurs départementaux : postes non pourvus.

29132. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des postes non pourvus d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans la mesure où ces postes figurent au budget de son ministère, qu'ils sont occupés par d'autres personnes faisant fonction d'inspecteurs départementaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire cesser cette situation.

Tourisme fluvial : bilan d'étude.

29133. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'agence de coopération technique « Etudes et recherches économiques et industrielles » sur la politique de concession des voies navigables au profit du tourisme fluvial (Chapitre 53-31. — Voies navigables et ports fluviaux en métropole).

Inspecteurs départementaux : reclassement.

29134. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application de la normalisation de l'échelon fonctionnel permettant le reclassement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale prévu en 1974, lequel semble avoir été envisagé, mais pour l'instant non appliqué.

Inspecteurs-professeurs : indemnité pour charge administrative.

29135. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de versement aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exerçant les fonctions d'inspecteur-professeur et administrant une circonscription, de l'indemnité pour charge administrative.

Inspecteurs départementaux : versement de diverses indemnités.

29136. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de versement aux inspecteurs départementaux de

l'éducation nationale de l'indemnité de responsabilité, de l'indemnité de qualification de sujétion, de l'indemnité de logement, toutes indemnités dévolues à un certain nombre de catégories de fonctionnaires de l'éducation et dont sont privés les IDEN encore à l'heure actuelle.

Assistantes sociales scolaires : situation.

29137. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'information selon laquelle les assistantes sociales scolaires, rattachées par district à certains établissements scolaires, dépendant dans ces conditions de son ministère, se verraient dépendre dorénavant du ministère de la santé. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer ou lui infirmer cette information et, dans la première hypothèse, les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à maintenir l'intégralité de ces postes budgétaires d'assistante sociale scolaire.

Céréales : date de suppression des montants compensatoires.

29138. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances du démantèlement du montant compensatoire monétaire en faveur des productions céréalières.

Auto-école en commun : réglementation d'exploitation.

29139. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'une auto-école en commun, spécialisée dans l'enseignement de la conduite de poids lourds, ne peut être exploitée qu'en créant une société à responsabilité limitée et en sollicitant l'agrément d'un local dont sera propriétaire ou locataire ladite société, l'autorisation ne pouvant être donnée qu'à titre personnel au représentant légal de la société. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter une modification à cette réglementation particulièrement contraignante permettant la création de sociétés au nom collectif composées de ses exploitants, lesquels feraient apport à la société du véhicule ou des parts de véhicules leur appartenant, cet apport étant rémunéré par chacun d'eux par des droits sociaux.

Propriétaires de taxis : obligation de délivrer une facture.

29140. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les propriétaires de taxis sont dans l'obligation de délivrer à leur clientèle une note pour les courses de plus de 60 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette réglementation quelque peu tatillonne, rendant la délivrance de cette note facultative, et seulement à la demande du client qui souhaiterait pouvoir l'obtenir afin de se faire éventuellement rembourser ses frais de transport.

Véhicules sanitaires légers : réglementation.

29141. — 10 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les perspectives de voir circuler sur la voie publique de nouveaux véhicules dénommés « véhicules sanitaires légers », lesquels seraient destinés exclusivement au transport des malades en position assise, de leur domicile à l'hôpital, et retour. Il attire tout particulièrement son attention sur la concurrence que ne manquerait pas d'entraîner, pour les taxis, la sortie de ce nouveau type de véhicule, en particulier dans les villes moyennes et petites, plus encore qu'en zones rurales. Il lui

demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à éviter que ces véhicules effectuent d'autres transports que ceux pour lesquels ils seraient dûment habilités.

Taxe locale d'équipement : procédure de restitution.

29142. — 12 février 1979. — **M. Jean David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires sont obligatoirement informés des sommes dues et payées à leur commune par chaque redevable de la taxe locale d'équipement, mais lui fait observer que cette information ne s'étend pas aux décisions de réduction ou de restitution de taxe prises par les services de l'équipement, et exécutées par les services fiscaux, en application de dispositions contenues dans l'instruction comptable M 12, par voie de prélèvement d'office sur la trésorerie communale, et donc sans mandatement préalable par le maire. Cette procédure, outre qu'elle est contraire au principe selon lequel « aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert » (art. R. 241-7 du code des communes), nuit à la bonne gestion des affaires communales, tout spécialement lorsque la restitution porte sur une somme importante. C'est ainsi qu'un maire n'a eu connaissance d'un prélèvement de plus de 130 000 francs sur la trésorerie de sa commune qu'à la réception, pour signature, d'un mandat de régularisation, sans d'ailleurs qu'aucun renseignement, autre que le strict objet du prélèvement, ne lui soit simultanément fourni. Aussi lui demande-t-il, dans l'esprit de la réforme en cours, de bien vouloir envisager la possibilité de remédier à la situation évoquée. Si ne pouvait être retenue la solution consistant à imputer provisoirement les restitutions de taxe locale, notamment celles d'un certain montant, à un compte de l'Etat dans l'attente d'un ordonnancement par le maire ou jusqu'à l'établissement du prochain budget communal, à tout le moins conviendrait-il d'assurer l'information des maires préalablement à l'exécution des décisions affectant les recettes de taxe locale, voire même de ne conférer qu'un caractère exceptionnel à la procédure du prélèvement d'office.

Allocation d'orphelin : service d'une allocation différentielle en cas de pension alimentaire modique.

29143. — 12 février 1979. — **M. Jean David** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'allocation d'orphelin ne peut être accordée lorsqu'une pension alimentaire est servie par le parent n'ayant pas la garde de l'enfant. Or, il arrive que le montant de cette pension soit inférieur au montant de l'allocation d'orphelin. Dans cette hypothèse, le parent gardien de l'enfant aurait intérêt à ne plus recevoir la pension, ce qui lui ouvrirait droit à une prestation d'un montant supérieur à la charge exclusive des caisses d'allocations familiales. Il suggère donc que soit étudiée, comme cela est prévu pour d'autres prestations sociales, la possibilité pour les caisses de servir une allocation différentielle.

« Route jeunesse » : bilan d'étude.

29144. — 12 février 1979. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude réalisée à sa demande, en 1977, par la société Objectifs-Conseils sur les mesures d'impact de l'ensemble pédagogique « Route Jeunesse » (Chapitre 37-60. — Services d'études techniques).

Avenir des salons spécialisés : bilan d'étude.

29145. — 12 février 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude

réalisée en 1977 à sa demande par la société Sema-Metra Internationale, concernant l'avenir des salons spécialisés en France (Chapitre 44-80. — Encouragement aux études d'équipement commercial et international).

Poitou-Charentes : aide à la production de lapins.

29146. — 12 février 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à assurer le redéploiement de la production de lapins dans la région Poitou-Charentes, en favorisant notamment la création ou le développement d'ateliers naisseurs engraisseurs susceptibles d'occuper de la main-d'œuvre disponible sur les exploitations.

Produits agro-alimentaires : mise en œuvre d'une politique de recherche.

29147. — 12 février 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une observation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la compétitivité des produits français à l'exportation. Il y est notamment indiqué qu'en matière de recherches, innovations dans le domaine des produits agro-alimentaires, le déséquilibre de notre balance des brevets semble être considérable. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Construction de petits et moyens barrages : bilan d'étude.

29148. — 12 février 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société du canal de Provence concernant la construction de barrages de petites et moyennes dimensions (chapitre 51-60, art. 10. — Etude d'aménagement hydraulique).

Marine de commerce en Méditerranée : besoins en aide radio-électrique.

29149. — 12 février 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la société civile Opeform sur les besoins en aide radio-électrique pour la marine de commerce en Méditerranée (chapitre 53-32. — Ports maritimes en métropole).

Pays méditerranéens : échanges dans le domaine de la construction.

29150. — 12 février 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association pour le développement de l'enseignement et des recherches pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant les critères favorisant le développement des accords et des échanges entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les pays du bassin méditerranéen dans le domaine de la construction (chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, études, recherches et actions spécifiques).

Laït : contrôle de la présence d'antibiotiques.

29151. — 12 février 1979. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'académie de médecine a demandé un renforcement du contrôle sur la présence d'antibiotiques dans le lait de consommation et lui demande quelles conséquences elle en tire.

Petites communes d'Ile-de-France : aide de l'Etat pour la réparation de la voirie.

29152. — 12 février 1979. — **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la voirie secondaire de nombreuses petites communes d'Ile-de-France a subi de très sérieux dégâts à la suite des récentes chutes de neige tout à fait exceptionnelles dans cette région. Il lui demande si l'Etat n'a pas l'intention de faire un effort financier à l'instar de la dotation exceptionnelle de quatre millions de francs qui a été allouée l'année dernière aux zones de montagne, afin que ces petites communes puissent remettre leurs chemins et voirie en état.

Houilles : date de financement du lycée d'enseignement professionnel.

29153. — 12 février 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quels délais le lycée d'enseignement professionnel commercial prévu à Houilles au programme prioritaire régional et inscrit à la carte scolaire sera financé. Les terrains nécessaires à la construction de cet établissement sont achetés et viabilisés. Les retards intérieurs pèsent lourdement sur l'accueil et l'orientation des élèves de la région Houilles-Carières-sur-Seine-Sartrouville-Montesson.

Unification d'une politique de la santé à l'école.

29154. — 12 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la diversité des intervenants dans la politique de santé et dans le service social de l'éducation. Cette diversité entraîne une superposition des actions, en réduit l'efficacité et en augmente les coûts. L'unité de la politique éducative, de la maternelle à l'université, exige une évaluation générale des besoins d'éducation, de prévention dans les domaines médicaux et sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisagerait qui, dans les domaines de la santé et de l'éducation, permettraient l'harmonisation de la mise en application de ces objectifs au sein du ministère.

Construction de centrales polyfluides.

29155. — 12 février 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la gigantesque panne du 19 décembre 1978 a rendu encore plus évidente la nécessité de prévoir de nouvelles sources d'énergie. Il lui demande quelle attention les autorités compétentes portent aux procédés des centrales polyfluides fonctionnant à partir d'un groupe turbo-générateur et produisant elles-mêmes leur combustible à partir de déchets impropres à tout autre usage. Les brevets de ce procédé appartiennent au domaine public depuis déjà un quart de siècle. Quant on constate que les centrales polyfluides, utilisées notamment en RFA et au Japon permettent de produire simultanément ou temporairement de l'énergie électrique, de l'oxygène pur, de l'azote liquide, de l'eau surchauffée pour le chauffage urbain ou l'industrie chimique, sans risque aucun de pollution, on s'interroge sur les raisons qui retardent leur construction en France.

Les Essarts-le-Roi : mauvais fonctionnement du téléphone.

29156. — 12 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mauvais fonctionnement du téléphone aux Essarts-le-Roi : impossibilité de joindre Les Essarts à certaines heures, absence de tonalité aux Essarts même, etc. Ces perturbations se traduisent par l'importance des taxes téléphoniques que doivent payer les habitants des Essarts. Il lui demande quelles mesures sont prévues qui permettraient de remédier aux inconvénients signalés.

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29157. — 12 février 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande, notamment de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser les perspectives de carrière de ces personnels particulièrement dignes d'intérêt, spécialement sur le plan des débouchés, de la promotion, de la rémunération et de leur régime indemnitaire.

Appellation « comités de bassin » : possibilité de confusion.

29158. — 12 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre du travail** si la mise en place de « comités de bassin » dans le Nord et la Lorraine, qui vient d'être annoncée par ses services le 6 février 1979, ne risque pas de créer dans l'esprit du public une confusion avec les comités de bassin institués par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Agents de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides : reclassement.

29159. — 12 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outres-mer)** sur la situation des agents de l'administration condominiale des Nouvelles-Hébrides. En effet, en raison de la mise en place d'une administration locale par le Gouvernement d'autonomie interne à compter du 1^{er} janvier 1979, tous les fonctionnaires et contractuels ont été licenciés. Il lui demande de bien vouloir préciser le délai dans lequel l'intégration dans la fonction publique métropolitaine, promise à ceux d'entre eux qui ont effectué au moins cinq ans de service dans l'administration condominiale, pourra être réalisée, suivant la promesse qui leur avait été faite avant leur départ à la résidence de France à Port-Vila.

Vinon-Verdon : stockage de déchets radioactifs.

29160. — 12 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la demande qui a été déposée afin que soient autorisés les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux, ainsi que le stockage des déchets radioactifs à Cadarache et qui fait l'objet d'une triple enquête publique du 22 janvier 1979 au 5 février 1979 en mairie de Vinon-Verdon (Var). Face aux dangers encourus, qu'il s'agisse des risques d'explosion, des nuisances indirectes provoquées par les particules radioactives sur les cultures maraichères de Vacluse, du Verdon et du Canal de Provence qui irriguent l'Ouest et le Centre varois, il lui demande que soit réétudié ce projet qui ne peut que nuire gravement à une région qui doit déjà faire face à de nombreuses difficultés sur le plan agricole.

Bureaux d'aide sociale : crédits.

29161. — 12 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des ressources qui sont affectées aux bureaux d'aide sociale alors que le nombre de personnes contraintes de solliciter leur secours ne cesse d'augmenter. Ces demandes sont souvent motivées par le fait que les délais pour l'octroi des prestations légales sont trop longs. Il lui demande que le Gouvernement dégage de toute urgence les crédits nécessaires à la bonne marche de ces établissements et que soit mis à l'étude dans les meilleurs délais la création d'une ressource spécifique nouvelle affectée de droit aux bureaux d'aide sociale qui permettrait d'alléger les dépenses communales qui sont aujourd'hui exorbitantes.

Equipements des collectivités locales : entretien.

29162. — 12 février 1979. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour éviter des abus au détriment des communes, il lui semble possible, en ce qui concerne les ascenseurs, l'informatique, l'équipement téléphonique, les machines à écrire et la reprographie, de rendre obligatoires des adjudications associant la fourniture des matériels et les conditions de leur entretien, les contrats de maintenance spécifiques actuellement imposés aux collectivités locales se révélant très onéreux.

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29163. — 12 février 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Assumant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire et ayant un niveau de formation baccalauréat plus trois années de formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, ces personnels ne bénéficient pas actuellement d'une rémunération en rapport avec leur qualification. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte donner une suite favorable à la demande de revalorisation de la carrière et des rémunérations de ce corps de professeurs adjoints.

Pays de l'Ouest : prix de l'électricité.

29164. — 12 février 1979. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion légitime qu'ont soulevée dans l'Ouest les récentes déclarations du président d'EDF envisageant d'appliquer des tarifs plus élevés dans l'Ouest que dans l'Est. Il souligne que ces propos tendent à établir, en outre, une relation directe entre cette hypothèse et le fait qu'« actuellement, des élus peuvent refuser en toute impunité une centrale nucléaire. Cela n'a pas de conséquence financière pour leurs administrés ». Il considère qu'au-delà du débat de fond sur le choix nucléaire, cette intervention a le caractère d'une pression inadmissible sur les élus qui sont d'ailleurs présentés comme les seuls responsables. Il s'interroge sur le fait de savoir s'il est de la responsabilité, du devoir et du pouvoir d'une société nationalisée de jouer avec les tarifs d'un service public pour faire varier les « conséquences financières » en fonction des choix politiques des administrés et de leurs représentants légaux. Pour sa part, il estime que l'officialisation d'une telle pratique porterait une atteinte grave et intolérable au suffrage universel comme au principe d'égalité devant le service public. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de préciser ou rappeler les règles qui s'appliquent en la matière et le degré de

subordination d'EDF à la politique du Gouvernement, d'une part, à la loi et à la Constitution, d'autre part. En outre, estimant que dans la conjoncture présente, cette menace d'une nouvelle pénalisation de l'Ouest est de nature à dissuader toute entreprise de s'y implanter, il lui demande de préciser si les déclarations du président d'EDF sont compatibles avec les objectifs de la politique nationale d'aménagement du territoire.

Le Mans - Angers : bilan d'une étude sur l'environnement.

29165. — 12 février 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par le bureau d'étude Béterouet, concernant l'environnement de la région Le Mans-Angers (chapitre 37-60. — Service d'études techniques).

Lutte contre la pollution marine : taxation des marchandises sous pavillon de complaisance.

29166. — 12 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social, concernant la pollution marine, à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne. Il propose en particulier que dans le cadre de la lutte nécessaire pour la suppression des pavillons de complaisance, l'on pourrait envisager la création d'une lourde taxe européenne perçue sur les marchandises transportées sous ces pavillons, cette taxe, à la charge conjointe de l'affréteur du navire et du propriétaire de la marchandise se trouvant versée à un fonds européen de lutte contre la pollution.

Nord-Pas-de-Calais : bilan d'une étude sur les problèmes d'équipement et de santé.

29167. — 12 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association de recherche et de développement en urbanisme des universités de Paris, sur les problèmes Equipement et Santé en région Nord-Pas-de-Calais (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

Villes moyennes : bilan d'une étude sur les problèmes culturels.

29168. — 12 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association Etudes et cultures sur les deux aspects des problèmes culturels dans les villes moyennes (réaménagement des bâtiments anciens et innovation culturelle dans les fêtes et manifestations populaires) (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

Industrie de la chaussure : poids des charges sociales.

29169. — 12 février 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les mesures prises pour tenter de combler le déficit de la sécurité sociale qui pèsent d'une manière quasi exclusive sur les salaires. L'industrie de la chaussure,

grande utilisatrice de main-d'œuvre qualifiée, est particulièrement pénalisée. Les salaires représentaient en moyenne 45 p. 100 du prix de revient hors taxes. L'accroissement des charges sociales va encore augmenter ce pourcentage et rendre notre industrie de la chaussure moins compétitive : risque de voir se réduire les exportations, risque de voir au contraire les importations étrangères gagner nos marchés. L'industrie de la chaussure utilise une main-d'œuvre essentiellement féminine, ce qui correspond aux souhaits maintes fois exprimés par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que l'accroissement des charges sociales que devra supporter cette industrie ne la conduise à sa perte.

Personnel contractuel du CNRS : situation.

29170. — 12 février 1979. — **M. Claude Mont** expose à **Mme le ministre des universités** que, pour dispenser les cours complémentaires, l'enseignement supérieur fait assez volontiers appel à ses propres personnels titulaires de divers services, à des fonctionnaires également titulaires d'autres administrations, à des personnes extérieures et il les rémunère normalement pour travail supplémentaire. En revanche, si pour des cours réguliers de DEUG ou de licence par exemple, ce même enseignement supérieur fait appel à son personnel contractuel de type CNRS, parfois misérablement rémunéré dans la précarité d'un mi-temps, mais hautement diplômé et qualifié, il lui refuse, sans même invoquer le décret n° 59-1405 du 9^e décembre 1959, tout paiement du service d'enseignement qu'il situe dans le cadre de l'horaire contractuel pré-établi. Il lui demande si elle peut approuver une telle exploitation d'un personnel contractuel déjà abusivement déclassé.

Retraites de la SNCF : amélioration.

29171. — 12 février 1979. — **M. Marcel Debarge** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en juillet 1978, les organisations syndicales de la SNCF étaient informées de son accord de principe sur un certain nombre de mesures intéressant les retraités de cette entreprise, mesures qui ont fait l'objet de propositions d'homologation en vue de leur introduction dans le règlement des retraites de la SNCF. Depuis plus de huit mois, les intéressés attendent cette décision. Il insiste auprès de lui pour que l'homologation des textes susvisés intervienne dans les plus brefs délais, avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1978.

Projets dépassant le PLD : nombre.

29172. — 12 février 1979. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière a institué un plafond légal de densité. En conséquence, l'exécution d'une construction excédant le plafond légal de densité est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'exécède pas ce plafond. L'application progressive de cette disposition ayant atteint son plein effet à compter du 1^{er} septembre 1977, il lui demande : 1° quel est le nombre de permis de construire délivrés à des projets dépassant le PLD entre le 1^{er} septembre 1977 et le 1^{er} septembre 1978 : pour la France entière, pour le département des Alpes-Maritimes ; 2° quel est le nombre de logements concernés par l'ensemble de ces permis, dans les deux cas ; 3° quels sont les montants totaux des versements tels qu'ils peuvent être actuellement déterminés à partir des permis susvisés.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Aide ménagère à domicile : retraite.

28197. — 22 novembre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires retraités de l'Etat ou des collectivités locales des mêmes conditions financières que les retraités du secteur privé pour le service des associations d'aide ménagère à domicile.

Réponse. — Les retraités de la fonction publique peuvent déjà bénéficier de certaines prestations d'aide ménagère à domicile comme l'ensemble de la population par l'intermédiaire des bureaux d'action sociale des municipalités ou par les organismes gestionnaires des secteurs géographiques mis en place pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan (cf. circulaire du ministère de la santé n° AS-15 du 28 janvier 1977). Par ailleurs certaines caisses d'assurance maladie accordent déjà aux retraités des régimes spéciaux, dont les fonctionnaires, des aides à domicile au titre de la maladie ou de l'invalidité qui sont financées sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre s'efforce d'obtenir de la part du ministère de la santé la généralisation de ces aides dans toutes les caisses d'assurance maladie. Enfin les services sociaux des administrations de l'Etat et les mutuelles de fonctionnaires peuvent accorder des aides pécuniaires en faveur des cas particuliers.

Fonctionnaires originaires d'un DOM : frais de transport.

28490. — 15 décembre 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui indiquer les droits actuels depuis la parution du décret n° 78-399 du 30 mars 1978, des conjoints (métropolitains) de fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer, en service en métropole, admis antérieurement par le décret n° 76-30 du 19 janvier 1976 à faire prendre en charge par l'Etat les frais de transport lors des congés administratifs, sous certaines conditions définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de ce dernier décret.

Réponse. — Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, modifié par le décret n° 76-30 du 13 janvier 1976, permet, sous certaines conditions, notamment de ressources, la prise en charge par l'Etat des frais de voyage des conjoints des fonctionnaires à l'occasion de leurs congés administratifs. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, n'a pas modifié ce principe. En conséquence, les fonctionnaires peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs conjoints dans les mêmes conditions que précédemment, l'année où eux-mêmes font valoir leurs droits au congé bonifié.

Fonctionnaires : âge ouvrant droit à une pension de retraite.

28605. — 3 janvier 1979. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur une réponse apportée à sa question écrite n° 24515 du 15 novembre 1977, concernant l'ouverture du droit à pension après trente-sept annuités et demie de services, en faveur des fonctionnaires. Il lui avait été répondu que les bonifications prévues par le code général des pensions civiles et militaires à des titres divers font que de nombreux fonctionnaires pourraient demander la liquidation de leur pension bien avant d'avoir atteint l'âge qui ouvre actuellement droit à la retraite. Cette situation ne pourrait qu'inciter les intéressés à rechercher alors une nouvelle activité et, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à cette proposition. Il se permet cependant d'attirer son attention sur le fait qu'eu égard justement à l'âge atteint par ces personnels civils et militaires (au moins cinquante-cinq ans), ceux-ci auraient sans doute les plus grandes difficultés à trouver un nouvel emploi et que, par ailleurs, cette mesure permettrait un dégagement de cadres et par là même aurait une incidence heureuse sur le marché de l'emploi. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant éventuellement à revenir sur cette décision.

Réponse. — En matière de retraite, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient d'ores et déjà d'avantages sensiblement supérieurs à ceux dont dispose l'ensemble de assurés du régime général de la

sécurité sociale. Il convient, en effet, de rappeler que dans la fonction publique l'ouverture du droit à jouissance immédiate de la pension est liée à une condition d'âge fixée, en principe, à soixante ans. Cette condition peut même être ramenée à cinquante-cinq ans lorsque la nature de l'emploi est susceptible de provoquer une usure prématurée de l'organisme. Dans le régime général, la condition d'âge est de soixante-cinq ans et tout départ anticipé à la retraite, même au cas où le salarié peut justifier de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, se traduit par une réduction du taux de la pension. Il ne peut donc, sous peine d'aggraver les distorsions existant entre les deux régimes, être répondu favorablement à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Revision de la charte sociale européenne : position du Gouvernement.

27845. — 26 octobre 1978. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'adoption par l'assemblée du conseil de l'Europe de la recommandation 839 sur la revision de la charte sociale européenne. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette revision de la charte sociale. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — La recommandation 839 relative à la revision de la charte sociale européenne, adoptée par l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe le 28 septembre 1978, n'a pas encore été soumise à l'examen du comité des ministres des pays membres du conseil de l'Europe. Cet examen devrait toutefois intervenir dans les prochaines semaines. La France, qui est l'un des pays membres du conseil de l'Europe qui a accepté le plus grand nombre de dispositions de la charte sociale, estime que les principes retenus dans celle-ci assurent une large protection sociale. Elle n'est pas opposée à l'insertion de dispositions nouvelles, dans le sens proposé par la recommandation, dans la mesure où celles-ci peuvent trouver une application effective. Il ne serait toutefois pas souhaitable que le renforcement des obligations des Etats constitue un obstacle soit à la ratification de la charte pour ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée, soit à l'acceptation de la totalité des dispositions de la charte pour ceux qui n'ont accepté qu'une partie de ses dispositions.

Emprunts russes : remboursement des souscripteurs.

28381. — 11 décembre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, par réponse du 27 avril 1978 à sa question écrite n° 25733, il l'a informé de la suppression en 1953 de l'office des biens et intérêts privés créé par décret du 25 février 1925 pour la consultation des porteurs de titres russes. Cependant, une correspondance (n° 524/S/B/BIP) en date du 3 février 1978, en relation avec cette question, a été reçue en provenance du « service des biens et intérêts privés » de la direction des conventions administratives et des affaires consulaires, qui affirme que le gouvernement soviétique a adopté « une attitude négative puisqu'il ne reconnaît pas les dettes de la Russie tsariste ». En conséquence, il lui demande : 1° si l'on peut considérer que, prenant la suite de « l'office », le « service des biens et intérêts privés » est habilité à consulter les porteurs de titres russes isolés ou groupés en associations ; 2° si l'affirmation négative dudit service n'est pas contraire à la réalité puisqu'à la suite du télégramme d'accord en date du 29 octobre 1924 du comité central exécutif soviétique acceptant les réserves formulées par le président Herriot le 28 octobre 1924 pour la reconnaissance officielle du gouvernement bolchévique, des négociations ont été engagées et suspendues le 21 septembre 1927 à la suite des offres insuffisantes soviétiques ; 3° si le Gouvernement français a exprimé d'une façon précise et énergique son désir de reprendre les négociations pour aboutir enfin à la résolution des conditions mises à l'accord de reconnaissance, négociations qui étaient d'ailleurs prévues lors des accords commerciaux, notamment au protocole Patenôtre-Gourevitch du 23 août 1933 ; 4° si la déception mise en évidence lors de la réunion de la grande commission franco-soviétique quant au volume et à l'importance des affaires traitées avec l'URSS n'est pas de nature à amener notre Gouvernement à montrer moins d'inertie pour le règlement des dettes russes, par exemple en subordonnant notre participation aux jeux Olympiques de Moscou en 1980 à la reprise des négociations sur les dettes.

Réponse. — Les différents points soulevés par l'honorable parlementaire dans sa question n° 28381 du 11 décembre 1978 appellent les réponses suivantes : 1° le service des biens et intérêts privés — qui a succédé à l'office des biens et intérêts privés dissous en 1953 — est effectivement en rapport, depuis cette date, avec les porteurs de titres russes — souscrits en France de 1890 à 1914 — qu'ils soient groupés ou isolés. En particulier l'association des porteurs de titres russes, maintient depuis 20 ans un contact suivi avec

le service des biens et intérêts privés et d'autres services du département. 2° Le télégramme, adressé le 28 octobre 1924 par le Président Herriot portant reconnaissance de l'URSS par la France, réservait expressément les droits que les ressortissants français tiennent des obligations contractées par la Russie ou ses ressortissants sous les régimes antérieurs. Mais, il est à noter que le gouvernement soviétique ne faisait — dans sa réponse officielle du 29 octobre 1924 — aucune mention de cette réserve. En outre, au cours des pourparlers qui se sont déroulés en 1926-1927 entre l'URSS et la France, le gouvernement soviétique s'est refusé à abroger les décrets annulant les dettes contractées par le gouvernement tsariste. Cette position a été constamment confirmée depuis lors par les autorités soviétiques. 3° Notre Ambassade à Moscou ou les délégations françaises qui se sont succédé en URSS pour y mener des négociations financières ou commerciales n'ont jamais manqué de rappeler l'intérêt que le gouvernement français attache au remboursement de ces emprunts. Les autorités soviétiques nous ont toujours opposé une fin de non recevoir. 4° Toute occasion favorable est en fait saisie pour rappeler la question au gouvernement soviétique et souligner que le dossier ne peut être considéré comme clos. Rien ne permet de croire que la menace de ne pas participer aux jeux Olympiques de Moscou soit de nature à inciter le gouvernement soviétique à reprendre des négociations en vue du règlement de ce contentieux.

Nouvelle demande d'extradition de Klaus Barbie.

28401. — 12 décembre 1978. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le Premier ministre** les nombreuses demandes faites auprès du Gouvernement pour qu'il exige l'extradition de Klaus Barbie, tortionnaire nazi, responsable de l'assassinat de nombreux résistants français. Il lui demande si, considérant le changement de régime intervenu récemment en Bolivie, son Gouvernement envisage d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir cette extradition. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement n'entend pas considérer ce dossier comme clos. Le ministère des affaires étrangères a en effet prescrit à notre Ambassade en Bolivie d'interroger les nouvelles autorités de La Paz en leur demandant si elles s'estiment liées par la décision de la Cour suprême du 6 décembre 1974 rejetant notre demande d'extradition.

AGRICULTURE

Assurance invalidité des exploitants agricoles : revalorisation de la pension et extension au conjoint.

27605. — 10 octobre 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer l'assurance invalidité des exploitants agricoles en prévoyant notamment une revalorisation de la pension et une extension de son régime aux conjoints des agriculteurs.

Réponse. — Les deux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ne sont pas ignorés par le ministre de l'agriculture. S'agissant de la revalorisation, il convient de souligner que les pensions d'invalidité des exploitants agricoles, comme celles des salariés, agricoles ou non, ont bénéficié au cours de ces dernières années de revalorisations importantes puisque la pension a été multipliée par 3,8 depuis 1968. Une éventuelle augmentation de la pension, supérieure à la seule revalorisation, fait partie des questions actuellement étudiées par le ministère de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles. Compte tenu du niveau actuel de la participation professionnelle au budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), les choix devront être faits entre les diverses demandes d'amélioration des prestations, en fonction de la charge contributive supplémentaire que les agriculteurs sont prêts à consentir. En ce qui concerne d'autre part l'attribution d'une pension d'invalidité aux épouses d'exploitants ou d'aides familiaux, il y a lieu d'observer que l'octroi d'une pension d'invalidité à titre obligatoire, en faveur des conjoints, n'est prévu par aucun des régimes de protection sociale des non-salariés. En outre, l'extension aux conjoints d'exploitants du droit à pension d'invalidité poserait un sérieux problème de financement : il serait nécessaire que les conjoints d'exploitants versent une cotisation spécifique pour couvrir la dépense supplémentaire qui, si l'on retenait le principe de l'inaptitude totale, s'élèverait à 107 millions de francs en 1979, somme à laquelle devrait s'ajouter le montant des allocations du fonds national de solidarité. Mais de plus, la reconnaissance de ce nouveau droit aux conjoints, en augmentant le nombre des actifs agricoles cotisants, aurait une incidence au regard de la compensation interrégimes. En tout état

de cause, il est appelé que les conjoints peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, prestation qui est attribuée à toutes les personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qui disposent de ressources inférieures à un certain plafond.

Fonds de calamités agricoles : reconstitution.

27609. — 10 octobre 1978. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la plus grande partie des réserves du fonds de calamités agricoles constitué durant plus de dix années ayant été dépensée en 1977, il lui demande de vouloir bien préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir le financement futur de ce fonds permettant de faire face aux éventuelles calamités des deux ou trois prochaines années et la reconstitution nécessaire d'un minimum de réserves.

Réponse. — En raison des dommages considérables occasionnés par le gel et les graves inondations de 1977, le fonds national de garantie des calamités agricoles a connu des problèmes de trésorerie qui ont nécessité le recours à des mesures exceptionnelles. L'Etat a été conduit à intervenir au-delà des obligations résultant de la loi du 10 juillet 1964, en effectuant un versement exceptionnel de 330 millions de francs. D'autre part, le crédit agricole a été autorisé à consentir un prêt de 350 millions de francs au fonds national de garantie qui peut ainsi faire face à ses engagements au titre des calamités de 1977 et de 1978. En vue notamment de reconstituer les réserves de trésorerie du fonds, il a été proposé, lors de la récente session des assemblées parlementaires, d'étendre la taxe additionnelle actuelle assise sur les primes d'assurance incendie et grêle des agriculteurs, aux primes d'assurance sur les engins à moteur à usage agricole, avec bien entendu une contribution de même importance du budget de l'Etat. L'Assemblée nationale et le Sénat ont émis un vote favorable à cette contribution additionnelle complémentaire de 5 p. 100 pour les années 1980 et 1981. Sur un plan plus général, le Gouvernement entend préparer une réforme du financement susceptible d'établir un lien direct entre les risques encourus et les cotisations demandées.

Travaux de drainage : crédits.

27664. — 11 octobre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les crédits d'investissement consentis au drainage et aux travaux d'aménagement, lesquels seraient particulièrement nécessaires dans un certain nombre de régions de notre pays afin de permettre aux agriculteurs de se prémunir contre les calamités systématiquement subies.

Réponse. — La maîtrise de l'eau est considérée par le ministère de l'agriculture comme un facteur essentiel pour le développement d'une agriculture compétitive. Aussi, depuis plus de dix ans, mon département a mené un effort soutenu dans ce domaine en vue de satisfaire les besoins agricoles et ruraux. Les travaux de drainage ont, en particulier, connu un essor considérable. Ainsi les crédits consacrés aux investissements relatifs au drainage et à l'assainissement représentaient de 35 à 40 p. 100 de l'ensemble des crédits d'hydraulique agricole déconcentrés en 1977. Ce développement s'est poursuivi en 1978. Afin d'accroître l'effort déjà réalisé, une priorité marquée a été donnée dans le projet de budget 1979 aux équipements d'hydraulique agricole. Celle-ci se traduit par une dotation supérieure à la dotation 1978 de 40 p. 100, laquelle profitera notamment aux opérations de drainage.

Prime à la vache : cas particulier.

28052. — 10 novembre 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de deux agriculteurs, à qui est refusé le bénéfice de la prime à la vache en zone de montagne, eu égard à leur situation particulière au 31 décembre 1977. Jusqu'à cette date, ils formaient un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) à trois exploitants, les deux frères et le père. Le père décède le 31 décembre. Une seule prime est attribuée aux deux frères, exploitants survivants. Il lui demande si la situation de ces deux exploitants ne peut être appréciée dans un sens favorable, tenant compte des circonstances particulières dues au décès du père.

Réponse. — L'indemnité spéciale de montagne (ISM) est attribuée aux exploitants agricoles installés dans la zone de montagne qui satisfont aux conditions posées par le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié. Cette indemnité consiste en une subvention annuelle de 200 francs par unité de gros bétail (UGB) que les chefs d'exploitation, personnes physiques, peuvent recevoir à concurrence de quarante UGB primables, soit une somme globale d'un montant maximum de 8 000 francs par chef d'exploitation. Pour ce qui concerne les personnes morales, des modalités d'attribution parti-

culières ont dû être instaurées de façon à prendre en compte les caractéristiques diverses et spécifiques de cette catégorie de bénéficiaires. C'est ainsi que la circulaire Diame 5051 du 17 mai 1978 a posé pour les GAEC la règle générale selon laquelle il y a autant de fois le plafond de quarante UGB primables qu'il y a d'associés apporteurs en capital ayant, avant leur entrée dans le groupement, le statut de chef d'exploitation sur une exploitation individuelle. Cette disposition s'explique par le souci d'éviter que deux exploitants ayant tous deux le même cheptel dépassant quarante UGB puissent recevoir une aide différente du seul fait que l'un d'entre eux aurait constitué un GAEC avec son fils, par exemple, sur sa propre exploitation. Les droits ouverts en matière d'ISM pour l'hivernage 1977-1978 ont été définis au regard de la situation des demandeurs au 31 décembre 1977. Or, dans la situation particulière du GAEC présentée par l'honorable parlementaire, cette date correspond au jour du décès du père. Cela étant, au regard de la mutualité sociale agricole, le père était encore considéré comme exploitant ce 31 décembre 1977. C'est la raison pour laquelle le GAEC a perçu, conformément à la règle générale évoquée plus haut, l'ISM dans la limite d'un plafond unique de quarante UGB primables.

*Agriculteurs bénéficiant de revenus touristiques :
perte du régime social agricole.*

28114. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les agriculteurs perdent le bénéfice du régime social agricole si leurs revenus touristiques dépassent leurs revenus agricoles. Il lui demande si elle envisage de modifier le système actuellement en vigueur en autorisant leur maintien dans le régime social agricole, dès lors que leur bénéfice forfaitaire touristique est inférieur à trois fois le SMIC. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les exploitants agricoles exerçant une activité touristique complémentaire relèvent du régime de protection sociale correspondant à leur activité principale. Conformément au décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, ils sont réputés exercer à titre principal une activité agricole si les revenus qu'ils en tirent constituent plus de la moitié des revenus provenant de l'exercice de leurs deux activités. L'application de ces dispositions qui reposent sur la comparaison de deux revenus évalués forfaitairement peut effectivement conduire à exclure du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles certains agriculteurs exerçant une activité complémentaire de tourisme, sous forme notamment d'accueil à la ferme, dès l'instant où le développement de l'activité touristique, favorisé notamment par l'amélioration des voies d'accès, se traduit par une augmentation sensible de leurs bénéfices industriels et commerciaux. Or, sur le plan de l'agriculture, de telles initiatives méritent d'être encouragées car l'activité complémentaire à caractère commercial a généralement pour but d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage de montagne et, bien souvent, de leur permettre de se maintenir et de se développer. Si jusqu'alors des solutions ont été apportées au plan local à ce problème par une meilleure adaptation aux conditions d'exploitation en zone de montagne des règles d'assujettissement au régime de protection sociale agricole, il n'en reste pas moins vrai que le phénomène d'accueil à la ferme justifie, en raison des caractères signalés, un statut particulier. L'élaboration de ce statut paraît devoir être poursuivie dans le cadre de la politique actuelle en faveur des zones défavorisées. Ce statut, qui comportera une définition de la ferme auberge, inclura des dispositions visant à préciser la situation des intéressés au regard des régimes de protection sociale. Par ailleurs, une étude est en cours au sujet des aménagements à apporter aux règles d'évaluation du revenu agricole pour la détermination de l'activité principale ; à cet égard, la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sera prise en compte.

*Antennes itinérantes de la sécurité sociale :
extension aux communes.*

28386. — 11 décembre 1978. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'initiative qu'a prise Mme le ministre de la santé et de la famille en organisant dans la région parisienne des antennes itinérantes de la sécurité sociale à l'aide de camionnettes, caravanes ou mini-bus aménagés dans le but de rapprocher ce service public des communes isolées. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de tenter la même expérience dans les zones rurales pour rapprocher la mutualité sociale agricole des communes les plus retirées.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale sont particulièrement soucieuses de rapprocher leurs services de leurs ressortissants. Depuis longtemps, elles ont mis en place un réseau très dense de correspondants locaux et de permanences tenues systématiquement

dans les communes, ont organisé des tournées d'information pour les assurés et créé dans les cantons les plus importants des centres sociaux permanents. Les caisses de mutualité sociale agricole s'attachent en permanence à adapter et améliorer leurs structures d'accueil et de renseignements aux besoins du monde rural.

*Sociétés coopératives agricoles :
publication de décrets d'application de la loi.*

28407. — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi n° 72-516 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole, devant adapter au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions des dispositions de cette loi relative aux sociétés de caution mutuelle, sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre au régime juridique et fiscal de la coopérative agricole.

Réponse. — Le texte législatif visé par l'honorable parlementaire a prévu l'adaptation, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions du titre I^{er} relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, afin de fixer les règles de fonctionnement de coopératives agricoles de caution mutuelle. Les mesures d'adaptation envisagées devaient compléter les dispositions prévues en matière de prêts du crédit agricole, tant individuels que collectifs, sans faire double emploi avec celles-ci. Ces mesures devaient donc faire l'objet d'un examen approfondi, lequel n'a pas été achevé quand il est apparu, d'une part que les coopératives de caution mutuelle auraient besoin du concours financier de l'Etat pour équilibrer leur gestion et d'autre part, que la garantie instituée par arrêté interministériel du 27 mars 1973 (garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles) semblait avoir répondu aux besoins exprimés par les organisations professionnelles agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS

*Historique de la captivité et de la déportation :
bilan des commissions « ad hoc ».*

28134. — 16 novembre 1978. — **M. Pierre Sallenave** interroge **M. le Premier ministre** sur les mesures qu'il compte prendre pour que ne soit pas sans lendemain la vague d'indignation soulevée en France par les déclarations d'un homme dont le nom est lié à la persécution qu'ont subie nos compatriotes israéliites. Il prend acte des protestations élevées par le Gouvernement mais estime qu'elles doivent être prolongées par une action de nature à préserver la conscience contemporaine après plus de trente années des effets de l'oubli ou de déformation en tous sens et, pour l'édification des générations futures, à restituer dans leur authenticité les exactions de toutes sortes qui ont été qualifiées de crimes de guerre aussi bien par le tribunal de Nuremberg que par les juridictions françaises. Il lui rappelle à cet égard que trois mois après l'arrêt des hostilités et alors que l'opinion publique venait d'avoir l'exacte révélation de ces crimes, le Gouvernement provisoire de la République avait solennellement affirmé sa volonté de fixer pour la postérité les éléments objectifs de cette période particulièrement pénible de notre vie nationale en ordonnant, par le décret n° 45-1832 du 14 août 1945, « la publication de l'historique de la captivité et de la déportation ». Il souligne que ce décret, pris à une telle époque, ayant valeur exceptionnelle par son objet même, revêtu de la signature du Général de Gaulle et du contreseing, en leur qualité de ministre, des personnalités les plus éminentes de la Résistance intérieure, MM. Bidault, Frenay, Teitgen, Soustelle, Diethelm et Tixier, prescrivait, en vue de réunir tous les éléments d'information, la constitution de trois commissions dont chacune correspondrait à l'une des trois grandes familles de Français rapatriés d'Allemagne, reconnues comme telles par les pouvoirs publics. Il lui demande : 1° pour la catégorie désignée « prisonniers de guerre » aux articles 1^{er} et 2 dudit décret, si la commission *ad hoc* a achevé ses travaux et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de les reprendre et de publier cette partie de l'historique ; 2° pour la catégorie désignée « déportés et internés politiques et raciaux » aux articles 1^{er} et 2 dudit décret, si la commission *ad hoc* a achevé ses travaux et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de les reprendre et de publier cette partie de l'historique ; 3° pour la catégorie désignée « déportés du travail » aux articles 1^{er}

et 2 dudit décret, si la commission *ad hoc* a achevé ses travaux et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de les reprendre et de publier cette partie de l'historique. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*)

Réponse. — Les travaux entrepris par le comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale ont traduit concrètement la volonté du Gouvernement de 1945 ; institué par décret du 17 décembre 1951 auprès de la Présidence du Conseil de l'époque, le comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale a créé deux commissions, l'une de la déportation, l'autre de la captivité de guerre. La commission de la déportation a rassemblé une abondante documentation et recueilli des milliers de témoignages de déportés. Ce travail a permis à des historiens de présenter une thèse universitaire sur le « système concentrationnaire » et des travaux sont actuellement en cours sur le sujet. Deux numéros spéciaux de la revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale ont été consacrés au système concentrationnaire (n°s 15-16 et 45) ; ils sont actuellement épuisés en raison de leur succès. Une statistique de la déportation a été dressée par 150 correspondants départementaux du comité. Celle-ci a été publiée sous la forme d'une série de tableaux statistiques départementaux dans le bulletin intérieur du comité. Des brochures publiées dans 32 départements constituent autant de sources d'études d'histoire locale sur le sujet. Des cartes de la « souffrance » (69) ont été dressées à l'échelon départemental ; elles ont été distribuées avec les brochures par l'intermédiaire des inspections académiques aux établissements d'enseignement de tous ordres. Le comité a organisé deux expositions à Paris, en 1954 et 1964, à l'occasion de l'anniversaire de la libération des camps. Enfin, la commission de la déportation a réalisé le premier film d'histoire « Nuit et Brouillard ». La commission de la captivité de guerre, comme la commission de la déportation, a collecté une documentation extrêmement variée et plusieurs centaines de témoignages ; la captivité a suscité deux numéros spéciaux de la revue précitée (n° 25, de janvier 1957 et n° 37 de janvier 1960), de nombreuses études et notamment une thèse sur l'Oflag II D II B. Actuellement un travail universitaire se poursuit. Enfin, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, partageant l'indignation évoquée par l'honorable parlementaire a déploré publiquement la diffusion par la presse des déclarations d'un condamné à mort par contumace, insultantes pour les victimes de la déportation et étayées sur une idéologie raciste. Il a dénoncé les trop nombreuses tentatives de falsifier l'histoire, de prôner l'antisémitisme et de réhabiliter le nazisme et ses serviteurs. Il a annoncé publiquement que tout sera fait pour rassembler une documentation qui existe afin de la mettre à la disposition de la jeunesse pour l'informer de la vérité sur le martyre des déportés ; c'est ainsi qu'à son initiative et dans le souci de faire connaître ce calvaire, le film « Holocauste » qui a été projeté à l'Assemblée nationale, le 13 décembre dernier, devant les représentants des associations des victimes de guerre et des anciens combattants et la presse, le sera prochainement à la télévision dans le cadre de l'émission consacrée aux « Dossiers de l'Ecran ».

Anciens combattants d'AFN : attribution de la carte.

28767. — 12 janvier 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les personnes ayant pris part à neuf actions de combat en Afrique du Nord étalées sur la période la plus longue que celle prise en compte pour la délivrance de la carte du combattant ne peuvent obtenir celle-ci. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord afin de pouvoir l'accorder à l'ensemble des anciens combattants ayant pris part à neuf actions de combat et ayant effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord.

Réponse. — Le critère fondamental d'attribution de la carte du combattant, respecté depuis sa création en 1926, a été la présence du postulant dans une unité combattante pendant au moins trois mois ; une unité étant reconnue combattante pendant la durée de son séjour en zone de combats. Les conditions particulières dans lesquelles se sont déroulées les opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 n'ayant pas permis de déterminer de zones de combat, le décret n° 75-87 du 11 février 1975, pris en application de la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé à ces opérations, a prévu que le classement des unités dans les listes d'unités combattantes tiendrait compte de la densité de leur activité opérationnelle. Le groupe de travail, composé en majorité de représentants du monde combattant, qui en 1972 avait été chargé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'étudier les différents problèmes que posait l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, avait proposé de fixer le minimum de densité opérationnelle à trois actions de feu ou de combat distinctes dans un mois

pour qu'une unité puisse être reconnue combattante pendant cette période. C'est compte tenu de cette règle, reprise par le décret n° 75-87, que trente-cinq listes d'unités combattantes ont déjà été publiées par le ministère de la défense permettant aux services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'attribuer, sur avis des commissions spécialisées, environ 250 000 cartes du combattant représentant près de 85 p. 100 des demandes examinées. En complément de cette procédure de droit commun, traditionnelle, la loi du 9 décembre 1974 a ouvert aux candidats ne remplissant pas la condition requise de séjour en unité combattante (et n'en étant pas exemptés du fait d'une blessure homologuée, d'une évacuation ou blessure contractée en unité combattante ou de leur capture par l'adversaire) la possibilité de se réclamer d'une procédure exceptionnelle dite du paramètre de rattrapage. Ils peuvent se voir reconnaître leur qualité de combattant dans la mesure où ils ont participé à six actions de combat au moins. Une commission d'experts prévue par la loi susvisée, au terme de longues études menées en collaboration avec les services historiques des trois armes, a établi un barème d'équivalence à l'action de combat (*Journal officiel* du 11 janvier 1977) dans lequel sont prises en considération indépendamment de la participation personnelle au combat du postulant, ses citations et son appartenance à une unité ayant à son actif un certain nombre d'actions de combat. Ce barème, établi en points, est progressif. Il accorde par exemple deux points pour un séjour dans une unité ayant connu une action de combat dans le mois, mais dix points si elle en a connu trois, et trente-six points au candidat dont l'unité a été impliquée durant un mois dans au moins huit actions de combat. Cette progressivité tient compte du fait que plus l'unité a connu d'activité opérationnelle au cours d'un mois plus il est vraisemblable que le postulant a pris part personnellement aux combats. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne saurait être favorable à la modification de cette réglementation proposée par l'honorable parlementaire. En effet, attribuer la carte du combattant pour neuf actions de combat de l'unité, échelonnées sur les dix-huit au vingt mois de services en Afrique du Nord de la majorité des militaires, conduirait à abandonner toute notion de densité opérationnelle. Outre qu'elle serait contraire aux conclusions de la commission d'experts, une telle conception entraînerait une très grande différence de traitement entre les combattants des différentes générations. Pour éviter cet écueil et pour respecter l'équivalence des mérites et des droits, il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur en la matière.

BUDGET

*Cession à titre onéreux de parts de groupement foncier agricole :
taxe de publicité foncière.*

26180. — 28 avril 1978. — **M. Pierre Labonde** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 705-1 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 0,6 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux, à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux cessions à titre onéreux de parts de groupement foncier agricole représentatives de biens fonciers lorsque ces cessions, toutes autres conditions étant remplies, sont faites au fermier du groupement.

Réponse. — Le tarif réduit à 0,60 p. 100 prévu à l'article 705 du code général des impôts rappelé par l'honorable parlementaire ne s'applique qu'aux acquisitions du droit de propriété des immeubles ruraux. Il ne peut donc bénéficier en principe aux cessions de meubles incorporels que sont les parts d'un groupement foncier agricole. Ces cessions sont taxées à 4,80 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 726 du code déjà cité, sous réserve de l'application du droit de 1 p. 100 lorsque les conditions posées par l'article 730 *ter* de ce code sont réunies. Il en est autrement toutefois lorsque la cession de parts intervient dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, dès lors qu'en application de l'article 727-1 du même code ces cessions sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. Dans ce cas, l'acquisition par un fermier des parts représentatives des immeubles ruraux qui lui sont loués bénéficie du tarif de 0,60 p. 100, si les conditions prévues par l'article 705 sont remplies et notamment si l'acquéreur prend l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens représentés par les parts acquises pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété des parts. Mais il faut naturellement qu'il résulte des statuts du groupement foncier agricole qu'en cas de dissolution de ce groupement, tout bien apporté revienne obligatoirement, à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

*Immeuble vacant en instance de location :
exonération de contribution foncière.*

27080. — 21 juillet 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un propriétaire qui a confié à une agence immobilière le soin de louer un immeuble vacant depuis plus de trois mois. Il lui demande : 1° si une exonération de contribution foncière des propriétés bâties peut être obtenue, en application de l'article 1397 du code général des impôts ; 2° si le propriétaire peut obtenir le remboursement de la contribution déjà versée.

Réponse. — La vacance d'un immeuble destiné à la location donne lieu au dégrèvement de la taxe foncière lorsque les trois conditions exigées par l'article 1389 du code général des impôts sont remplies : 1° la vacance de l'immeuble doit être indépendante de la volonté du propriétaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient de tenir compte pour apprécier si cette condition est ou non remplie des circonstances dans lesquelles la vacance est intervenue et des démarches faites par le propriétaire, selon les possibilités qui lui étaient offertes en fait comme en droit, pour la prévenir ou y mettre fin. Ainsi dans le cas où la vacance résulte du départ des anciens locataires, le propriétaire doit faire toutes diligences pour en trouver de nouveaux, sans que ses prétentions concernant le montant du loyer soient excessives ; 2° la vacance doit être d'une durée au moins égale à trois mois ; 3° enfin elle doit affecter la totalité de l'immeuble ou une partie susceptible de location séparée. Il ne pourrait donc être répondu sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances de fait.

*Combattants d'Afrique du Nord :
bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires.*

27141. — 28 juillet 1978. — **M. Roger Boileau** rappelle à **M. le ministre du budget** que par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages accordés aux combattants des précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de principe de cette stricte égalité soit réellement effective, d'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

Réponse. — Si la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation, sous certaines conditions, à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord, elle n'a pas eu pour conséquence de reconnaître à celles-ci la qualité d'opérations de guerre. Or, seules les opérations ainsi qualifiées peuvent, au regard de l'article R. 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraite, ouvrir droit au bénéfice de la campagne double. Les bénéfices de campagne qui peuvent être accordés en application de la loi de décembre 1974 sont donc des bénéfices de campagne simples. Le caractère dispersé et discontinu des actions militaires qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 rendrait d'ailleurs fort difficile la définition d'une zone des armées où, sans contestation possible, les personnels des unités seraient réputés avoir acquis des droits au bénéfice de la campagne double. En revanche, il est procédé à une stricte application du décret du 26 janvier 1930 modifié par le décret du 25 mai 1930, accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés dans les territoires du Sud algérien tels que définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Imposition des bénéfices agricoles :
évaluation des terres et bâtiments d'exploitation.*

27402. — 15 septembre 1978. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas une contradiction dans les dispositions ci-après rappelées du décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 sur l'imposition des bénéfices agricoles et, dans la négative, comment doivent s'interpréter ces dispositions. Aux termes de ce décret, en effet (cf. article 10), les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terres ou de bâtiments d'exploitation (sauf pour ce qui est des terrains à bâtir) sont exonérées à la triple condition que le montant des recettes n'ait pas dépassé la limite du forfait, que le bien cédé ait été porté au bilan et que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans. Ces dispositions

visent particulièrement les exploitants dont les recettes ne dépassent par la limite du forfait et qui optent pour un régime réel d'imposition, et le décret précité prévoit que lesdits contribuables sont tenus d'indiquer au service des impôts la valeur vénale des terres et des bâtiments d'exploitation inscrits à l'actif au 1^{er} janvier de l'année du franchissement de la limite, valeur vénale à partir de laquelle seront éventuellement calculées par la suite les plus-values de cession. Ainsi, un exploitant normalement au forfait qui opte pour le régime réel d'imposition doit, pour bénéficier de ces mesures, porter ses terres et ses bâtiments d'exploitation à son premier bilan (ou à son premier tableau d'amortissements). Mais pour quelle valeur ? Quelle sera la portée de cette première valeur puisque, en tout état de cause, le contribuable devra lui substituer une nouvelle évaluation lorsque ses recettes franchiront la limite du forfait.

Réponse. — En cas de passage d'un exploitant agricole du régime du forfait collectif à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les immobilisations doivent être inscrites au bilan d'entrée (ou au premier tableau d'amortissements) pour leur valeur d'origine s'il s'agit d'immobilisations non amortissables, ou pour leur valeur nette comptable s'il s'agit d'immobilisations amortissables (article 38 sexdecies K de l'annexe III au code général des impôts). Ces valeurs d'inscription ne font l'objet d'aucune modification tant que les immobilisations correspondantes demeurent à l'actif de l'exploitation. Elles sont utilisées en particulier pour le calcul des amortissements ainsi que pour la détermination des plus-values professionnelles autres que celles réalisées lors de la cession de terres ou de bâtiments d'exploitation par des agriculteurs exerçant leur activité à titre principal depuis au moins 5 ans. De même, les moins-values réalisées par les exploitants agricoles, y compris celles afférentes aux terres et bâtiments, sont déterminées dans tous les cas par référence aux valeurs comptables d'origine. Il n'existe aucune contradiction entre ces dispositions et celles de l'article 10 du décret du 31 décembre 1977 invoqué par l'honorable parlementaire. Cet article exonère de l'impôt sur le revenu la fraction des plus-values relatives aux terres et bâtiments qui a été acquise avant le franchissement de la limite du forfait, à condition que l'activité agricole ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans. Pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de cette exonération partielle, les agriculteurs sont tenus d'indiquer au service des impôts, de manière extra-comptable, la valeur vénale de leurs terres et bâtiments à la date du franchissement de la limite du forfait. Mais cette valeur, dont l'utilisation est purement éventuelle, ne doit en aucun cas être substituée à la valeur comptable portée au premier bilan ou au premier tableau d'amortissements.

Fonctionnaires : paiement mensuel de retraites.

27589. — 10 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 21627 du 28 octobre 1976 (*Journal officiel* du 20 novembre 1976, Débats parlementaires, Sénat), dans laquelle il était indiqué que les impératifs budgétaires résultant de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter le rythme d'extension à la mensualisation des pensions de l'Etat dont le principe n'était nullement mis en cause et qu'il n'était, dans ces conditions, pas possible de préciser les dates auxquelles ce mode de règlement pourrait être étendu à l'ensemble du territoire et en particulier aux pensionnés gérés par le centre régional des pensions de Metz. Dans la mesure où le rythme de l'inflation tend à se modérer, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances du paiement mensuel des retraites pour les anciens fonctionnaires du département de la Moselle, en attirant tout particulièrement son attention sur les inconvénients qui s'attachent au paiement trimestriel.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, bénéficie depuis le 1^{er} janvier 1978 à près du quart des pensionnés. Sa généralisation est désormais essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. A cette date le paiement mensuel sera donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensions. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Metz qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle.

Contribution foncière : exemption.

27686. — 11 octobre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans laquelle il suggère l'adjonction à l'article 1394 ou 1355 du code général des impôts d'une exemption de la contribution foncière pour les propriétés non bâties faisant l'objet d'une interdiction de construire dans une zone délimitée, dont l'acquisition est projetée à terme par une collectivité publique. Cette exemption s'appliquerait pendant toute la période d'interdiction de céder et cesserait soit dès l'acquisition, soit lors de la remise à la disposition du propriétaire qui pourrait alors disposer librement de son bien.

Réponse. — La taxe foncière sur les propriétés non bâties porte sur toutes les parcelles qui, quelle que soit leur nature, ne supportent aucune construction. Le fait que certains terrains doivent, à terme, être acquis par une collectivité locale et font l'objet d'une interdiction de construire n'a nullement pour effet de priver les contribuables de leur droit de propriété et, le cas échéant, des revenus qu'ils peuvent en tirer. Il apparaît, en conséquence, que l'exonération de ces biens ne serait pas justifiée. Enfin, il convient de rappeler que les travaux préparatoires à la loi du 31 décembre 1973 relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale ont montré que le législateur n'entendait pas étendre le champ des exonérations au-delà des cas limitativement prévus sous le régime antérieur. Dans ces conditions la proposition de l'honorable parlementaire ne saurait être retenue.

Personnes civiles et militaires : difficultés dues à la non-rétroactivité de la loi.

27829. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, continue à maintenir plusieurs catégories de retraitées, de veuves et d'orphelins selon la date à laquelle se sont ouverts leurs droits. C'est ainsi, par exemple, qu'en application de l'article 39, un certain nombre de veuves qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion ne perçoivent qu'une allocation parce que leurs droits résultant du décès de leur mari se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, date d'application de cette loi, et ceci malgré la faible évolution du taux de ladite allocation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Les veuves des fonctionnaires ou militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, qui n'avaient aucun droit à pension parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions d'antériorité du mariage exigées par l'ancienne législation, ont vu leur situation sensiblement améliorée par la loi du 26 décembre 1964. Elles perçoivent, en effet, une allocation viagère calculée en fonction de la durée des services accomplis par leur mari dès lors qu'elles réunissent les conditions d'antériorité de mariage requises par l'article L. 39 du nouveau code des pensions. Le taux de cette allocation, fixé primitivement à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100 par année de service accompli par le mari, a été porté à 1,8 p. 100 dudit traitement à compter du 1^{er} janvier 1977. Mais le Gouvernement ne peut envisager de leur accorder les mêmes avantages qu'aux veuves dont le droit à pension s'est ouvert après le 1^{er} décembre 1964. En effet, la remise en cause du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension aurait des conséquences financières très lourdes tant pour le budget de l'Etat que pour l'ensemble des régimes de retraite. Admettre l'application à toutes les personnes déjà retraitées de réformes ne portant jusqu'ici effet que pour l'avenir reviendrait à freiner l'importance de ces réformes, sinon à les bloquer complètement.

Pensions civiles et militaires : conséquences de la non-rétroactivité de la loi.

27913. — 31 octobre 1979. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'application du principe de la non-rétroactivité de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ayant modifié le code des pensions civiles et militaires. Ainsi, des retraités rayés des cadres avant la date d'application de cette loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964, et ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, se voient refuser le bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions civiles

et militaires parce qu'ils ne réunissent pas vingt-cinq années de services effectifs, alors que, depuis l'application du nouveau code, cet avantage est accordé à tous les retraités quelle que soit la durée des services effectués. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Sous l'empire du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, les titulaires d'une pension proportionnelle ne pouvaient, sauf si la pension était concédée pour invalidité imputable au service, prétendre à la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé trois enfants au moins. Le code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 a certes supprimé toute distinction entre retraités et, désormais, tous les retraités ayant élevé trois enfants au moins peuvent prétendre à majoration de pension mais, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, cette mesure ne peut s'appliquer aux pensionnés admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 en application de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui n'a fait, du reste, que réaffirmer le principe, d'application constante, de non-rétroactivité des lois en matière de pension. Admettre l'application à toutes les personnes déjà retraitées de réformes ne portant jusqu'ici effet que pour l'avenir aurait des conséquences financières très lourdes tant pour le budget de l'Etat que pour l'ensemble des régimes de retraite et reviendrait à freiner, sinon à bloquer complètement, ces réformes. En effet, dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée, l'application d'une réforme à l'ensemble de toutes les personnes déjà retraitées ne peut qu'aboutir à limiter l'importance de cette réforme en faveur des futurs retraités par rapport à celle qui serait possible si la même enveloppe leur était réservée. C'est pourquoi il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause ce principe fondamental de la législation des pensions par l'application rétroactive, fût-ce sur un point particulier, de la loi du 26 décembre 1964.

Espèces tarifaire de marchandises : texte d'application de la loi.

28033. — 9 novembre 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés prévus à l'article 8 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 portant loi de finances rectificative pour 1975, devant prescrire pour la déclaration de l'espèce tarifaire de marchandises l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits.

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1976, instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'ordinateurs pour le traitement du fret international aérien (SOFIA), a prescrit, notamment, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits. Ces prescriptions ont été reprises dans l'article 12 de l'arrêté du 28 décembre 1977 qui a abrogé et remplacé l'arrêté susvisé du 29 mars 1976, afin d'en étendre le champ d'application à d'autres bureaux de douane. En ce qui concerne la procédure de dédouanement non automatisée, l'obligation d'utiliser les éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits avait déjà été prévue par anticipation, par l'arrêté du 16 avril 1975 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 (art. 5, paragraphe 7°).

Pensions civiles et militaires : mensualisation du paiement.

28165. — 21 novembre 1978. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre du budget** si une nouvelle extension de la mensualisation du paiement mensuel des pensions civiles et militaires est envisagée pour l'année 1979. Il souhaiterait connaître quelles seront les régions intéressées et si éventuellement la région Nord-Pas-de-Calais sera reprise.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. A cette date, le paiement mensuel sera donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Lille qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pensions : réforme du paiement à terme échu.

28222. — 22 novembre 1979. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de procéder à une réforme tendant à supprimer le paiement à terme échu des pensions pour lui substituer le principe du versement anticipé des retraites dues aux intéressés.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel et d'avance est contraire aux règles applicables, d'une manière générale, au paiement des dépenses publiques (règlement après service fait ou à terme échu). Cette règle est applicable aux traitements et soldes dont la pension n'est que la continuité. Le paiement d'avance constituerait effectivement un avantage pour les pensionnés, sans pourtant qu'ils puissent comme ils le souhaitent contrôler plus facilement leur situation. En effet, le paiement à terme échu conduit à régler dans les premiers jours d'un mois les arrérages de pension dus pour le mois précédent, compte tenu de tous les éléments qui ont pu modifier le montant de la pension en évitant des régularisations en plus ou en moins. C'est ainsi qu'il est possible de tenir compte immédiatement des nouveaux montants des pensions résultant des relèvements des traitements des fonctionnaires intervenant en cours d'année, au nombre de quatre ou cinq, sans nécessiter la liquidation de rappels d'arrérages le mois suivant. La somme payée figurant sur le bulletin mensuel de paiement remis au pensionné correspond, pour chaque échéance sauf de rares exceptions, exactement au douzième du montant de la pension en vigueur lors du paiement. Le bénéficiaire peut ainsi contrôler très facilement ses droits à chaque échéance de sa pension. D'autre part, la difficulté rencontrée pour l'extension du paiement mensuel de pouvoir ouvrir les crédits nécessaires au paiement de treize ou quatorze mois au cours de la première année d'application serait aggravée si l'on voulait passer au paiement d'avance puisque c'est quatorze ou quinze mois qu'il faudrait verser, ce qui ne pourrait dès lors que limiter le nombre de pensions auxquelles le paiement mensuel est étendu chaque année et accroître les délais, déjà longs, nécessaires à une généralisation de cette périodicité de règlement.

Mensualisation du paiement des pensions.

28223. — 22 novembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la lenteur de la généralisation de la procédure du paiement mensuel des pensions : au 1^{er} janvier 1979, quarante-quatre départements, représentant ainsi seulement le tiers du nombre des pensions, devraient bénéficier de ce régime. Il lui demande de vouloir bien lui préciser la nature des projets relatifs à la poursuite de cette action et de lui indiquer, en particulier, la date prévue pour la mensualisation du paiement des pensions dans le département de l'Orne.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est désormais essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 1979 du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. A cette date, 726 000 pensionnés de l'Etat bénéficieront du paiement mensuel de leurs émoluments. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Caen qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de l'Orne, mais aussi du Calvados et de la Manche.

CULTURE ET COMMUNICATION

Chercheurs de trésor : statut.

27349. — 2 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des « chercheurs de trésor ». Selon certaines estimations, ils sont actuellement au nombre de 50 000 et regrettent de ne pouvoir bénéficier d'un statut définissant leurs droits et leurs devoirs. Le seul texte existant actuellement est la loi archéologique de 1941, selon laquelle nul n'a le droit de gratter la terre, même en surface, sans une autorisation écrite du ministère des affaires culturelles. Il apparaît évident qu'il faille éviter les abus et rendre moins floue la limite entre le « toléré » et l'« interdit ». Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui apparaît pas nécessaire

d'établir un statut de chercheur de trésor, en liaison avec l'archéologie officielle; 2° quelles leçons il tire de l'exemple de la Grande-Bretagne, où le législateur s'est inspiré du permis de chasse classique. (Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.)

Réponse. — Notre législation archéologique a notamment pour objectif d'éviter les déprédations que pourraient causer aux gisements des fouilleurs incompetents. Ces gisements constituent en effet de véritables « archives du sol » et sont souvent le seul moyen de connaissance de notre passé; à ce titre, ils méritent d'être protégés avec la plus grande attention. C'est la raison pour laquelle la loi du 27 septembre 1941 validée soumet toute fouille ou tout sondage archéologique à autorisation préalable, et ce quelle qu'en soit l'ampleur, les risques de perturbation grave d'un site n'étant pas liés directement à cette ampleur. Il ne me paraît donc pas souhaitable de modifier les textes actuels par la création d'un « statut » des chercheurs de trésor qui les soustrairaient aux contrôles scientifiques et administratifs pesant sur les autres fouilleurs: ces contrôles sont essentiels à la protection de notre patrimoine archéologique, déjà fortement menacé par ailleurs. La création d'un statut spécifique s'alignant sur le permis de chasse classique, évoquée par l'honorable parlementaire, ne pourrait avoir pour ce patrimoine que des conséquences catastrophiques. Contrairement au gibier, les sites archéologiques ne se reproduisent pas, et le nombre de « chercheurs de trésor » existants ou potentiels ferait peser sur eux la menace de perturbations d'objets témoins de notre passé. De plus, dans notre droit, à l'exception des trésors au sens strict de l'article 716 du code civil, les biens mobiliers intégrés dans le sol ne sont pas, à la différence du gibier, considérés comme *res nullus*. Une modification de la réglementation dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire nécessiterait donc que le Parlement ait, au préalable, apporté une importante atténuation aux principes fondamentaux du droit de propriété qu'expriment les articles 551 et 552 de notre code civil.

Liberté d'expression et rôle de l'écrivain en Europe : position française.

28005. — 8 novembre 1978. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle est l'attitude du Gouvernement français face à la recommandation 815 du Conseil de l'Europe relative à la liberté d'expression et au rôle de l'écrivain en Europe. Il lui demande plus particulièrement quelles mesures fiscales ou de réglementation sociale il considérerait comme de nature à améliorer les conditions matérielles d'existence des écrivains. Il lui demande enfin s'il entend donner suite aux propositions relatives à l'encouragement à la littérature des minorités ethniques comme à l'élaboration d'un statut européen des écrivains.

Réponse. — La recommandation 815 (1977) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative à la liberté d'expression et au rôle de l'écrivain en Europe, a énuméré un ensemble de principes généraux qui n'appelaient pas, de la part du Gouvernement français, de prise de position ni l'étude de mesures réglementaires nouvelles. L'honorable parlementaire sait que les écrivains jouissent, dans notre pays, d'une complète liberté d'expression. S'il en était besoin, le fait que la France soit choisie comme terre d'accueil par un très grand nombre d'écrivains étrangers contraints de quitter leur pays d'origine en apporterait une preuve supplémentaire. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement français s'est toujours montré favorable à une concertation avec les écrivains. C'est notamment en plein accord avec les représentants des auteurs et avec leur participation active qu'a été mis en place le nouveau régime de sécurité sociale des auteurs, en application de la loi du 31 décembre 1975, dont bénéficient aujourd'hui plusieurs milliers d'écrivains, auxquels sont ainsi assurées des prestations équivalentes à celles des salariés. Le Gouvernement est, d'autre part, attentif à tout ce qui peut améliorer à la fois la diffusion de l'écrit et les conditions matérielles des auteurs, sans, toutefois, s'immiscer dans les relations normales entre les professionnels du livre. Aussi bien peut-on considérer qu'il existe un ensemble de dispositions en faveur des écrivains qui ont un effet équivalent à celui d'un statut proprement dit et ne risquent pas, par leur formalisme, de faire peser une quelconque entrave à la liberté d'expression. D'une manière générale, le Gouvernement est néanmoins favorable à la conclusion d'accords négociés entre les différentes catégories d'intéressés, en premier lieu les auteurs et les éditeurs. En ce qui concerne l'expression des minorités ethniques, il est rappelé qu'aucun organisme public n'intervient comme éditeur dans le domaine littéraire. Il appartient donc aux auteurs et aux éditeurs d'exercer leurs responsabilités qui ne sont limitées par aucun obstacle réglementaire.

Conservatoire de musique de Lyon : problèmes de locaux.

28390. — 12 décembre 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés aux élèves du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Les cours de musicologie sont, en effet, dispensés actuellement dans des lieux très éloignés les uns des autres (Bron-Parilly, Villeurbanne et Lyon (7^e)). Afin d'éviter les pertes de temps occasionnées par les déplacements, il serait souhaitable de regrouper les cours dans les locaux du quai Claude-Bernard (Lyon (7^e)) qui sont les plus proches du conservatoire supérieur et du conservatoire national de région. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec le ministre des universités pour mettre en œuvre cette solution.

Réponse. — L'enseignement de la musicologie est dispensé dans le cadre de l'université de Lyon aux élèves se préparant au DEUG et à la licence en cette matière. Certains cours sont assurés par les professeurs du conservatoire national de région de Lyon, qui sont des employés municipaux, dans les locaux de cet établissement. D'autres cours sont dispensés par les professeurs de l'université dans des locaux de construction récente situés soit à Bron-Parilly, à Villeurbanne, soit à Lyon, quai Claude-Bernard (7^e). Ces cours concernent l'enseignement des étudiants de l'université de Lyon, et les problèmes de dispersion des lieux de cours qui se posent actuellement à eux ne pouvant être résolus que par le ministre des universités auquel la question du sénateur Camille Vallin a été transmise. En ce qui concerne les élèves du futur conservatoire national supérieur de musique de Lyon, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, dans l'état actuel des études que mène le ministère de la culture et de la communication, l'emplacement définitif du futur conservatoire national supérieur de musique n'est pas encore fixé. Le ministère de la culture et de la communication ne manquera cependant pas, au moment opportun, de tenir compte de la suggestion de l'honorable parlementaire.

ECONOMIE

Aides au développement économique régional : nouvelles possibilités de prêts.

26532. — 30 mai 1978. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le rapport du Conseil économique et social concernant l'efficacité du système des aides au développement économique régional, celui-ci recommande que, parallèlement au système des primes, le régime de bonification d'intérêts sur les prêts à long terme contractés pour réaliser des investissements soit plus ouvert. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser s'il compte étudier la possibilité de prêts avec différés d'amortissements, lesquels pourraient constituer une autre forme d'aide efficace à la création et à l'extension d'entreprises.

Réponse. — Parmi les aides à l'investissement et à la création d'emplois, la technique des primes, comme le note l'honorable parlementaire, se distingue de celles qui visent à rendre plus attrayantes les conditions des prêts à long terme (abaissement de taux d'intérêt et différé d'amortissement). Il est vrai que, depuis longtemps, dans notre pays, les aides au développement économique régional, visant spécifiquement un objectif d'aménagement du territoire, ont reposé principalement sur un système de primes. Celles-ci représentent, en termes financiers, une incitation généralement plus puissante pour les investisseurs que des conditions de prêts préférentielles. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de remettre en cause cette orientation qui, moyennant la mise en œuvre conjointe d'avantages fiscaux, donne à ces aides une nette priorité parmi toutes celles qui sont accordées aux entreprises. Au demeurant, il serait artificiel d'instaurer un cloisonnement — qui n'existe pas en réalité — entre les différentes techniques d'aide à l'investissement et inexact de considérer que les régimes de financement comportant des conditions préférentielles sur le plan des taux d'intérêt et des échéanciers de remboursement ne contribuent pas au développement régional. Il convient tout d'abord de noter que la création récente du fonds spécial d'adaptation industrielle, destiné à favoriser la création d'emplois dans les régions fortement touchées par la crise que traversent certaines branches de notre industrie (sidérurgie, chantiers navals...), permet de mettre en œuvre, pour la reconversion économique de ces régions, des incitations répondant tout à fait à la suggestion faite par l'honorable parlementaire. En effet, ce fonds peut consentir, en plus de primes à des conditions exceptionnelles, des prêts participatifs du FDES. Ceux-ci ont pour caractéristique de pouvoir comporter un taux d'intérêt fixe réduit, abondé éventuellement d'une rémunération complémentaire qui varie en fonction des résultats de l'entreprise; d'autre part, leur échéancier d'amortissement peut comporter un différé notable. Une première enveloppe de prêts de ce type se montant à 500 millions de francs a été ouverte

par la loi de finances rectificative du 23 octobre 1978. Il convient de rappeler, d'autre part, que les sociétés de développement régional tiennent une place importante dans la distribution des prêts à long terme aux entreprises. Or, elles reçoivent, pour tous leurs emprunts, une bonification d'intérêt qui permet à leur clientèle d'accéder aux ressources du marché des capitaux à des conditions au moins aussi bonnes que celles obtenues par les plus grandes entreprises, aptes à émettre sous leur propre signature. En ce qui concerne la possibilité d'octroyer des prêts avec différés d'amortissements, il faut rappeler que les SDR assurent une totale transparence entre le marché obligataire sur lequel elles collectent leurs ressources et les entreprises bénéficiaires de leurs prêts : les conditions d'amortissement de leurs prêts sont alignées sur les conditions de remboursement des emprunts qu'elles émettent. D'autre part, les SDR participent de façon très active à la gestion des procédures particulières de financement des investissements mises en place par le Gouvernement au cours des dernières années (prêts destinés à accroître les capacités de production des entreprises exportatrices, à encourager les investissements économisant l'énergie ou les matières premières, à favoriser le financement des moyennes et petites entreprises et de l'artisanat et, en dernier lieu, à favoriser la création d'emplois). Or, sans recourir nécessairement au mécanisme de la bonification, ces procédures comportent toutes des conditions de taux d'intérêt et de remboursement présentant un caractère incitatif. Il apparaît donc que la synergie entre différentes techniques d'intervention en faveur du développement économique régional recommandée par l'honorable parlementaire existe déjà et va se développer de façon notable avec la création du fonds spécial d'adaptation industrielle.

*Règlement des créances de l'Etat :
application plus rigoureuse des textes.*

27967. — 7 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'un certain nombre de décrets, d'arrêtés et de circulaires, mettant en œuvre les décisions arrêtées par le Gouvernement en matière de règlement de créances nées de l'exécution d'un marché de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif et non mandatées dans les délais réglementaires (décrets publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977, ainsi que des circulaires émanant du ministère de l'équipement en date du 15 décembre 1977 concernant la sélection des entreprises dans le cadre des appels d'offres restreints et les modes de dévolution des marchés publics et protection des sous-traitants publiée pour ce qui la concerne le 7 mars 1978) semblent ne pas être appliqués avec la vigueur souhaitée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire respecter, d'une part, la volonté du législateur et, d'autre part, celle du Gouvernement en la matière, ce qui permettrait notamment à un très grand nombre d'entreprises d'assurer normalement leurs besoins de trésorerie et éviter des décisions ou réactions bancaires préjudiciables. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Règlement des créances de l'Etat : application des textes.

27988. — 7 novembre 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que, dans la pratique, les dispositions réglementaires arrêtées au cours des dernières années au sujet de la dévolution des marchés publics et du règlement des créances nées de l'exécution d'un marché de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics paraissent fréquemment encore demeurer lettre morte. Cette désinvolture de la part de certains ordonnateurs est à l'origine de très graves difficultés de trésorerie pour de nombreuses entreprises dont l'existence se trouve ainsi menacée. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions les plus formelles aux diverses administrations pour que, dans la conjoncture économique actuelle, de tels errements ne soient plus tolérés. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le Gouvernement mène depuis plusieurs années des actions soutenues en vue de réduire les délais de règlement des marchés publics et, donc, d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises. Pour les marchés de l'Etat, un dispositif réglementaire, précis et contraignant pour les services, a été mis en place par les textes publiés au *Journal officiel* du 31 août 1977. La réforme opérée par ces textes consiste à imposer, dans la plupart des cas, un délai de quarante-cinq jours pour le mandatement des acomptes et des soldes dus aux titulaires de marchés de l'Etat et à leurs sous-traitants payés directement, à assurer le mandatement effectif, sous le contrôle des comptables, des intérêts moratoires lorsqu'ils sont dus et à en majorer le taux pour permettre un dédommagement effectif des coûts financiers supportés par les entreprises du fait des retards de mandatement. Dans une lettre-circulaire du 25 novem-

bre 1977 qui conserve toute sa force et sa valeur, le Premier ministre a exprimé aux ministres et secrétaires d'Etat sa volonté de voir appliquer à la lettre, par leurs services, la procédure nouvelle. Si l'on excepte quelques rares administrations, ces actions ont entraîné une sensible amélioration et dans de nombreux cas les délais observés dans le secteur public supportent avantageusement la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations comparables du secteur privé. Les services du ministère de l'économie n'en suivent pas moins avec attention la mise en œuvre du dispositif réglementaire arrêté au mois d'août 1977. De plus, un groupe de travail interministériel va examiner, à partir d'enquêtes effectuées dans chaque département ministériel, le fonctionnement du système, les résultats obtenus et les difficultés de caractère général soulevées par l'application de la réforme. Le Gouvernement prendrait, s'il y avait lieu, les mesures nécessaires pour assurer une meilleure efficacité de la réforme et régler définitivement le problème des délais de paiement dans les marchés de l'Etat. En ce qui concerne les marchés locaux, et notamment ceux de divers hôpitaux, la situation n'est pas toujours satisfaisante. Une commission présidée par un conseiller-maître à la Cour des comptes a été chargée de faire un rapport complet sur ce sujet et vient de déposer ses conclusions. Les différents ministères intéressés étudient activement la suite à donner à ce rapport.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Bâtiment et travaux publics :
soutien à l'activité et contrôle du chômage.*

26417. — 23 mai 1978. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation financière grave que connaissent de nombreuses entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande de préciser quelles mesures il envisage de prendre pour encourager l'activité de ces secteurs qui subissent, notamment les conséquences de la lenteur de certaines procédures administratives et auxquelles ont été imposées des charges sociales particulièrement lourdes dans le cadre de la lutte contre le chômage. Il lui demande également de prendre toutes dispositions pour que les abus constatés en matière de distribution de l'allocation spéciale d'attente, dite de chômage économique, soient combattus avec vigueur. En effet, une certaine complaisance à l'égard des fraudeurs refusant les emplois qu'on leur propose, alors que les offres d'emplois qualifiés ne sont pas satisfaites, ne peut que provoquer le découragement du personnel en place.

Réponse. — Le secteur du BTP connaît une modification profonde et durable de ses conditions d'activité. C'est pourquoi le Gouvernement a arrêté lors du comité interministériel du 5 juillet dernier un ensemble de mesures visant à la fois à soutenir l'activité du secteur et à permettre un renforcement de ses structures industrielles. C'est ainsi, en particulier, que dans le cadre de l'exercice 1978, des montants importants de crédits non utilisés les années antérieures ont été réaffectés en faveur de la réhabilitation du parc social et de la construction neuve en accession à la propriété qui correspondent à des priorités de la politique du logement et font l'objet d'une forte demande. La programmation du budget 1979 de l'année dernière, et 80 p. 100 des dotations ont été déléguées sans délai de telle sorte qu'actuellement tous les maîtres d'ouvrage concernés peuvent disposer des crédits nécessaires pour le financement des projets qui sont prêts à être engagés. En outre, le taux des prêts aidés à l'accession à la propriété a été maintenu à un niveau modéré en 1978 et pour l'année 1979, et des nouvelles modalités de financement ont été mises au point pour faciliter les travaux d'amélioration des logements HLM dont les locataires bénéficieront de l'aide personnalisée au logement. Ces mesures s'accompagnent d'un programme de politique industrielle destinée à faciliter le financement des entreprises, et à encourager le développement technique et l'exportation. Pour ce qui concerne les modalités de distribution de l'allocation spéciale d'attente, dite de chômage économique, il est rappelé, comme le ministre du travail l'a précisé en réponse à de précédentes interventions, que les commissions paritaires de l'UNEDIC se réunissent trimestriellement pour examiner les cas des différents bénéficiaires. Les droits de ceux-ci sont maintenus en fonction des résultats de leurs recherches d'emplois. L'UNEDIC et les ASSEDIC étant des organismes privés, ces commissions sont souveraines dans l'appréciation qu'elles portent sur les cas qui leur sont soumis.

*Contribution à l'effort de construction
par les exploitations forestières.*

27438. — 18 septembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les scieries agricoles alimentées par les grumes de leur propre exploitation forestière doivent participer à l'effort de construction

et, dans l'affirmative, de bien vouloir indiquer quelle est l'assiette de la taxe prévue à cet effet. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — La réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction exclut de l'obligation d'investir d'une part l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation), d'autre part tous les employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale en vertu des articles 1 et 2 du décret n° 55-1338 du 8 octobre 1955 (codifiés aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III du code général des impôts). Il en résulte que les employeurs agricoles qui effectuent des travaux de transformation ou de vente de produits agricoles dans un établissement ayant un caractère industriel ou commercial, telles que les scieries agricoles alimentées par les grumes de leur propre exploitation, sont exonérés de l'obligation d'investir au titre du 1 p. 100 (art. 53 ter de l'annexe III du code général des impôts et BO DGI 5 L 13-77).

Loi relative à l'élimination des déchets: textes d'application.

28556. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application des articles 9, 10, 16, 17 et 23 de la loi précitée.

Réponse. — Un certain nombre de décrets d'application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux sont en projet. Un premier projet de décret pris en application de l'article 9 devrait être publié à la fin de l'année 1979. Ce texte fixera d'une part la liste des déchets devant être traités dans des installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration, d'autre part les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément, ainsi que les droits et obligations de son titulaire. Par ailleurs, un projet de décret distinct pourra préciser ultérieurement les modalités d'application de cet article, en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'activité des transporteurs de déchets toxiques et dangereux. Il n'est pas prévu actuellement de décret d'application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975, qui prévoit la possibilité d'établir des plans contraignants d'élimination de déchets industriels toxiques et dangereux. Un projet de décret, pris en application de l'article 16, a été également préparé pour réglementer l'utilisation de certains produits contaminants (colles, encres...) faisant obstacle au recyclage des vieux papiers. Il n'est pas prévu actuellement de publier le décret d'application des dispositions prévues à l'article 17, qui autorise le Gouvernement à imposer aux producteurs et importateurs l'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés dans la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits. En effet, d'ores et déjà, des conventions ont été établies entre les pouvoirs publics et les industries concernées, fixant des objectifs contractuels de recyclage du verre broyé et du PVC. Cette politique de concertation sera développée au cours de l'année qui vient avec d'autres secteurs d'activités industrielles. L'outil réglementaire ne devrait être utilisé que dans le cas où cette politique de concertation se solderait par un échec. D'autres textes d'application des articles concernant la récupération pourraient être établis en 1979 et 1980, en fonction notamment des recommandations que le comité national pour la récupération et l'élimination des déchets sera amené à formuler. La mise en œuvre des dispositions concernant la récupération des rejets thermiques, prévues à l'article 23 de la loi exigeait qu'au préalable soient menées de nombreuses études tant sur le plan économique que technique. Ces études ont montré le besoin de dispositions législatives nouvelles. Elles sont à l'origine du projet de loi (n° 15) relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Ce projet a été soumis à l'examen de la commission de la production et des échanges, lors de la seconde session ordinaire de l'Assemblée nationale en 1978.

INDUSTRIE

Politique spatiale européenne: attitude du Gouvernement français.

27737. — 17 octobre 1978. — **M. Bernard Talon** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 844 relative à l'Agence spatiale européenne et de la recommandation 845 sur les besoins de l'Europe dans le domaine de la télédétection récemment adoptées par l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Il lui demande notamment s'il entend

proposer des mesures susceptibles de rendre plus efficace et plus constructive la liaison entre l'Agence spatiale européenne et les établissements nationaux pour aboutir à la mise en œuvre d'une véritable politique spatiale européenne.

Réponse. — Les deux recommandations 844 et 845 adoptées le 2 octobre dernier par l'Assemblée nationale du Conseil de l'Europe invitent les gouvernements membres de l'Agence spatiale européenne à soutenir l'activité actuelle de l'agence et à promouvoir en particulier le « démarrage rapide » d'un programme européen de satellites de télédétection. Le Gouvernement français participe aux programmes actuels de l'agence dans les domaines scientifiques des satellites d'application et des moyens de lancement. Pour ce qui concerne le démarrage d'un programme européen de satellites de télédétection, la délégation française au conseil de l'Agence spatiale européenne avait déposé le 15 janvier 1977 une proposition officielle d'europanisation d'un système spatial d'observation de la terre. N'ayant pas reçu les déclarations d'intérêt de ses partenaires comme elle l'escomptait la délégation de la France a fait part en septembre 1977 de la décision du Gouvernement français de réaliser le programme civil système probatoire d'observation de la terre (SPOT) dans le cadre national. En conséquence, les engagements pris pour développer et financer ce programme font que le Gouvernement français ne peut donc maintenant conduire à la fois un programme sur le plan national et participer dans le cadre européen à un vaste programme qui démarrerait rapidement. L'Agence spatiale européenne est invitée par la délégation française à continuer à améliorer ses compétences générales en matière de télédétection, en se limitant dans un premier temps à un programme de nature expérimentale visant à essayer des instruments originaux. Le Gouvernement français envisage pour une phase ultérieure de définition des satellites européens, la possibilité d'utiliser la plate-forme du satellite SPOT compatible avec le lanceur Ariane et souhaite aboutir, d'une façon plus générale, à une véritable harmonisation entre le programme spatial européen et le programme national français. D'une manière générale, avec le développement du lanceur Ariane, qui se déroule dans le cadre de l'Agence spatiale européenne et dont la maîtrise d'œuvre est confiée au CNES, avec les grands programmes que conduit l'agence dans le domaine des télécommunications (ECS, MAROTS) de la météorologie (METEOSAT) et dans le domaine scientifique (laboratoire spatial, satellite EXOSAT) la coopération européenne continue d'être très large. La France souhaite, et fait en sorte au travers de sa délégation au conseil de l'Agence spatiale européenne, que ces projets essentiels pour l'avenir de la recherche spatiale et de ses applications soient conduits avec le maximum de rigueur et d'efficacité.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 27753 posée le 19 octobre 1978 par **M. Robert Guillaume**.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 27930 posée le 31 octobre 1978 par **M. Paul Jargot**.

INTERIEUR

Paris et petite couronne: effectifs de police.

27627. — 10 octobre 1978. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quels sont les effectifs de police mis à la disposition des préfets depuis quatre ans pour assurer la sécurité publique par département pour Paris et la petite couronne.

Réponse. — Les effectifs de police mis à la disposition du préfet de police et des trois départements de la petite couronne ont été au cours des quatre dernières années les suivants (à la date du 1^{er} janvier):

	PARIS	HAUTS- DE-SEINE	SEINE- SAINT- DENIS	VAL- DE-MARNE	SERVICES communs.	AGENTS admi- nistratifs.
1975	16 204	4 125	3 664	3 251	2 252	1 655
1976	16 231	4 103	3 695	3 277	2 213	1 718
1977	16 115	4 153	3 712	3 298	2 288	1 705
1978	16 152	4 448	3 681	3 314	2 216	1 692

En avril 1978, chacun des trois départements périphériques a bénéficié de la création de deux unités mobiles de sécurité comprenant chacune un officier de paix et trente et un gradés et gardiens.

Ces formations, dotées de moyens de transport et de transmission autonomes, renforcent par patrouilles la surveillance générale de la voie publique et affirment dans toutes les circonscriptions une présence policière très visible à effet dissuasif. En outre, il a été mis à la disposition du préfet de chacun des trois départements périphériques une compagnie républicaine de sécurité qui est associée aux actions de prévention et de sécurisation. Sur le plan matériel, la capacité opérationnelle des services des quatre départements a été notablement accrue depuis quatre ans. Le nombre des voitures légères a augmenté de 21 p. 100. Le nombre des postes de radio mobiles s'est accru de 26 p. 100 et celui des postes portatifs individuels de 70 p. 100. Plus de 32 000 mètres carrés de locaux nouveaux ont été mis en service.

*Elus locaux appartenant à des entreprises du secteur public :
exercice du mandat.*

28623. — 3 janvier 1979. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des élus locaux, notamment sur les possibilités matérielles ou financières qui leur sont réservées dans les entreprises du secteur public pour exercer les responsabilités communales et départementales dévolues par le suffrage et l'élection. Il s'étonne à cet égard, qu'une circulaire interne à EDF-GDF prévoie la possibilité pour les salariés de cet établissement de bénéficier d'autorisations d'absence, « dans la limite de deux demi-journées par semaine pour les maires et conseiller municipaux ; pendant les sessions annuelles pour les conseillers généraux. Ces absences ne seront pas rémunérées ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles dispositions ne sont pas préjudiciables à l'exercice satisfaisant des fonctions électives et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, adopté par le Conseil des ministres du 19 décembre 1978 et récemment déposé sur le bureau du Sénat, comporte un titre relatif à l'amélioration du statut des élus locaux. L'un des objectifs de ce texte est d'instituer, pour les maires et les adjoints salariés, des autorisations d'absence qui, compte tenu des sujétions particulièrement astreignantes inhérentes à leur mandat, leur permettent d'exercer pleinement et normalement leurs fonctions électives. Les dispositions prévues seraient applicables aussi bien aux salariés du secteur privé qu'aux fonctionnaires et aux agents des entreprises publiques. C'est dire que l'adoption de la loi entraînerait l'abrogation de toutes les mesures actuellement en vigueur dans ce domaine, notamment celles applicables aux agents de l'EDF-GDF citées par l'auteur de la question. L'exercice d'un mandat de conseiller général, en revanche, n'implique pas pour un salarié des sujétions aussi lourdes, et, en ce domaine, les dispositions prévues par l'article 19, modifié, de la loi du 10 août 1871 apparaissent satisfaisantes. Par ailleurs, il faut noter que des indemnités pour participation aux travaux des conseils généraux sont servies aux intéressés.

Situation des tribunaux administratifs.

28737. — 11 janvier 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des tribunaux administratifs. Cette juridiction, qui est appelée à trancher les différends entre les citoyens et l'administration, apparaît de jour en jour comme l'un des rouages indispensables au bon fonctionnement de nos institutions. Or, les tribunaux administratifs se trouvant actuellement au bord de l'asphyxie par suite de l'encombrement de leurs rôles (58 000 dossiers seraient en attente). Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces tribunaux de remplir correctement, c'est-à-dire d'abord dans des délais raisonnables, l'importante mission qui leur incombe.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les difficultés actuellement rencontrées par les juridictions administratives pour rendre leurs jugements dans les délais raisonnables, compte tenu de l'augmentation constante et régulière du contentieux administratif, sont bien connues. Pour assurer le fonctionnement normal des tribunaux administratifs, en réduisant le délai moyen de jugement, un certain nombre de mesures ont déjà été prises. Au cours de ces dernières années, des emplois supplémentaires ont été créés, qui ont permis de porter les effectifs globaux de 186 en 1973 à 260 en 1979. Dans le même temps, étaient créées des chambres supplémentaires de jugement dans les tribunaux administratifs importants. Mais l'intérêt de maintenir à un haut niveau le recrutement de l'encadrement de ces juridictions écarte toute solution de caractère purement quantitatif. C'est pourquoi, un projet d'ensemble portant non seulement sur le fonctionnement et les effectifs,

mais aussi sur les procédures et les méthodes de travail des tribunaux administratifs, doit être entrepris. Les résultats de l'étude engagée devraient déboucher dans les prochains mois sur des propositions budgétaires et réglementaires précises.

Transporteurs de fonds : sécurité et statut.

28756. — 12 janvier 1979. — **M. André Méric** invite **M. le ministre de l'intérieur** à prendre toutes mesures utiles pour faciliter la sécurité dans les transports de fonds, par la mise en place de règles strictes en matière de sécurité, ainsi que pour la remise des fonds auprès des divers clients. Il attire son attention également sur la situation de ces personnels, utilisés par des sociétés de surveillance qui refusent de reconnaître la qualification de convoyeur, bien que cette dernière soit facturée aux clients par ces dites sociétés, pourtant reconnues puisqu'elles délivrent les permis de port d'arme pour les fonctions de convoyeur de fonds. Il lui rappelle qu'au point de vue de la rémunération les salaires dans les sociétés de surveillance sont très souvent au niveau du SMIC, et selon le poste occupé encore soumis à la loi de l'équivalence. Il lui demande s'il ne serait pas utile de faire bénéficier les convoyeurs, gardiens, rondiers, d'un véritable statut.

Réponse. — Il convient de rappeler que le problème de la sécurité des transports de fonds a toujours été examiné avec beaucoup d'attention par le ministère de l'intérieur. Dès février 1977 des instructions ont été envoyées aux préfets, de façon qu'ils veillent au respect, par les transporteurs travaillant dans leur département, de certaines mesures de sécurité considérées comme indispensables. Pour renforcer ces mesures et leur conférer une valeur impérative un texte de portée réglementaire a été mis à l'étude. Il a fait l'objet d'une concertation très poussée tant auprès des représentants de la profession que des différentes administrations concernées et son élaboration se poursuit activement. Je tiens toutefois à préciser que ces nouvelles dispositions concernent exclusivement les conditions de sécurité des opérations de transports de fonds ou de valeurs négociables proprement dites et ne constituent en aucune manière le statut professionnel des convoyeurs de fonds auquel vous faites allusion. Il n'appartient pas en effet à mon département d'élaborer un tel statut compte tenu du fait qu'il s'agit d'entreprises strictement privées. De plus, les relations de travail entre employeurs et employés de ces sociétés relèvent exclusivement du régime des conventions collectives notamment en ce qui concerne les questions de rémunérations. Je tiens par ailleurs à rappeler que les autorisations de port d'arme aux convoyeurs de fonds ainsi que l'agrément des intéressés sont accordés par l'autorité administrative compétente et en aucun cas par l'employeur.

JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS

Sport scolaire et universitaire.

26996. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'association pour le sport scolaire et universitaire (ASSU) est en plein essor dans le département de l'Isère. Plus de 10 000 élèves, chaque mercredi, participent aux différentes activités proposées dans leurs associations sportives. C'est le résultat de l'action militante des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS), qui animent les associations sportives d'établissement en prolongement de l'enseignement obligatoire dans les lycées et collèges et en complément de l'action du service public dans l'enseignement supérieur. L'application de la loi d'orientation du sport, adoptée contre l'avis de tous les usagers, conduirait à la mise en cause de cette mission fondamentale en substituant à l'ASSU une union nationale du sport scolaire (UNSS) et une fédération nationale du sport universitaire, en dénaturant le rôle spécifique des associations sportives par l'intégration de leurs activités dans l'horaire d'EPS obligatoire, en masquant la pénurie en personnel d'EPS par la confusion entre pratique volontaire et enseignement obligatoire, en aggravant les difficultés des associations sportives par le transfert accentué des charges de l'Etat sur les usagers, en accroissant la mainmise de l'Etat sur le fonctionnement des nouvelles organisations. La réalisation de ces objectifs s'accompagnerait de l'élimination des organisations syndicales et d'usagers dans les organismes directeurs de la FNSU et de leur sous-représentation dans ceux de l'UNSS. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire : 1° que l'ASSU soit maintenue dans sa mission et que soit rétablie son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire, ce qui doit s'accompagner du retrait des textes réglementant les nouveaux organismes ; 2° une augmentation importante de la subvention de l'Etat à l'ASSU ; 3° d'assurer immédiatement un accroissement de l'horaire obligatoire d'EPS et la création dès la rentrée de 1978 des postes d'enseignants, nécessaires conditions au

développement d'une large pratique volontaire ; 4° de contribuer à améliorer et démocratiser le fonctionnement de l'ASSU et aménager en son sein la gestion spécifique du sport universitaire.

Réponse. — La création de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et de la Fédération nationale du sport universitaire (FNSU) est inscrite dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 77-492 du 28 avril 1977, l'ASSU n'est plus habilitée à organiser le sport scolaire et universitaire, l'UNSS et la FNSU lui succédant dans ces missions depuis le 1^{er} juillet 1977. Les moyens financiers et en personnel ont été donnés à l'UNSS et à la FNSU qui peuvent normalement fonctionner. La subvention de l'UNSS, qui pour l'année 1978 a été de 6,18 p. 100 supérieure à celle consacrée en 1977 à l'ensemble du sport scolaire et universitaire, sera accrue de 50 p. 100 en 1979 alors que la création de la FNSU aura pour effet d'alléger les dépenses de l'UNSS. Cette augmentation permettra notamment un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions. Quant à la FNSU, sa dotation annuelle sera portée de 1 à 3,5 millions de francs. Enfin une aide de 1 million de francs sera attribuée aux clubs universitaires qui apportent une contribution importante au sport à l'université. En ce qui concerne les horaires d'EPS, le plan de relance de l'EPS mis en œuvre par le Gouvernement à la rentrée scolaire de 1978 vise précisément à atteindre les 3 heures/2 heures dans le plus grand nombre possible de collèges et de lycées. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont importants : 1 400 postes ont été implantés dans le second degré. En outre, une plus grande place est réservée à l'enseignement dans l'horaire des enseignants d'EPS qui seront tenus par ailleurs d'effectuer 2 heures supplémentaires chaque fois que la situation rendra nécessaire le recours à cette mesure.

Personnels administratifs de l'éducation et de la jeunesse et des sports : fonctionnement.

28762. — 12 janvier 1979. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978 se trouve rompue l'unicité de gestion des personnels administratifs dépendant des ministères de l'éducation et de la jeunesse et des sports. Cette mesure aboutit à une partition qui ne peut qu'être préjudiciable au rôle et au bon fonctionnement d'un service public ainsi qu'aux intérêts des personnels : recrutement, promotion interne, mutations, etc. Elle accentue le démantèlement des services publics et sa réalisation sera sans doute onéreuse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ces inconvénients et pour continuer à garantir au service public qu'est l'éducation un fonctionnement conforme à sa mission. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétariat d'Etat au tourisme comportaient chacun une sous-direction de l'administration générale qui gérait les personnels propres à ces départements ministériels et coordonnait la gestion des crédits inscrits à leur budget. La création d'un ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs dont le titulaire s'est vu confier les attributions préalablement exercées par les deux secrétaires d'Etat a tout naturellement conduit à une restructuration des services de l'administration centrale ; tel est l'objet du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978. En vue d'une meilleure gestion, une direction de l'administration est chargée de la coordination administrative et financière des actions du ministère. Elle gère le personnel inscrit aux budgets de la jeunesse et des sports et du tourisme, c'est-à-dire notamment les enseignants d'éducation physique et sportive, les inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, tous les agents contractuels tourisme et jeunesse et sports. En ce qui concerne les personnels servant à l'administration centrale du ministère, certains étant gérés par le ministère de l'éducation, d'autres par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, il est certain que, dans un souci de bonne administration, une gestion unique doit être recherchée. Bien évidemment aucune mesure ne sera prise sans une concertation avec les personnels concernés dans le cadre des structures créées à cet effet.

JUSTICE

Pensions de réversion : répartition entre la veuve et la femme divorcée.

28358. — 7 décembre 1978. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans plusieurs articles (cf. art. 38, 39, 41, 43, 45), a décidé que

les pensions de réversion seraient réparties entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cependant, l'article 270 du code civil prévoit une prestation compensatoire de divorce fixée par voie judiciaire, et l'article 276-2 stipule qu'à la mort de l'époux débiteur, cette prestation est à la charge des héritiers ; l'article 273, de son côté, ne recourt que très restrictivement à une révision. Il s'ensuit que les nouvelles dispositions ont pour effet de permettre à la femme divorcée d'obtenir une pension de réversion qui pourrait être plus importante que l'allocation judiciaire et aussi de continuer à exiger le recouvrement de la pension judiciaire sur les héritiers. Or, ces héritiers sont, dans la majorité des cas, les enfants, bien souvent il peut s'agir des enfants du second lit ; et bien souvent encore, des enfants mineurs. Si le second mariage de l'époux débiteur est récent, la veuve n'aura pas une pension de réversion importante et c'est elle néanmoins qui aura la charge de l'allocation judiciaire à la place de ses enfants mineurs. Sans doute cette situation justifierait-elle le recours à l'article 273, mais c'est une procédure judiciaire ; de plus, il semble que la loi n'ait pas voulu favoriser la femme divorcée en créant une catégorie de veuves défavorisées. Dans ces conditions, il lui demande si l'article 276-2 du code civil ne serait pas à modifier en prévoyant que, à la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers, mais seulement pour la partie de l'allocation qui dépasserait le montant de la pension de réversion. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — La pension de réversion et la prestation compensatoire reposent l'une et l'autre sur des fondements tout à fait différents. L'attribution de la pension de réversion au conjoint divorcé, que le divorce soit ou non prononcé à ses torts, ou le partage de cette pension avec le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage, apparaît comme une des conséquences de la solidarité financière entre les époux qui ont contribué conjointement à l'entretien du ménage et ont permis par leur activité complémentaire, la constitution des droits à la retraite. Autrement dit, chacun des époux est considéré comme ayant d'une manière ou d'une autre participé au versement des cotisations. Dans ces conditions, la veuve mariée récemment n'est pas lésée par rapport à l'ancien conjoint qui justifie de nombreuses années de mariage. S'agissant de la prestation compensatoire, il résulte des dispositions des articles 270 et suivants du code civil qu'elle est destinée à compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette différence de fondement explique que chacune de ces pensions et prestations soient soumises à des règles propres, lesquelles commandent des solutions différentes. La proposition faite par l'auteur de la présente question écrite ne paraît pas pouvoir, à ce titre, être envisagée. Sans doute la prestation compensatoire fixée sous forme de rente devient-elle, au décès du débiteur, une dette patrimoniale qui passe aux héritiers et peut-elle grever lourdement la succession ; mais il convient de rappeler que tout héritier peut refuser une succession dont il estimerait le passif supérieur à l'actif ou pour le moins ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Protection des matières nucléaires : renforcement du dispositif pénal.

28728. — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la justice** si le renforcement du dispositif pénal destiné à assurer la protection des matières nucléaires (uranium, plutonium, etc.) est toujours envisagé, notamment par un projet de loi prévoyant le renforcement des sanctions pénales relatives au vol des matières fissiles.

Réponse. — Le développement des utilisations de l'énergie nucléaire conduit à multiplier les détenteurs permanents ou temporaires de matières nucléaires dont certaines peuvent servir à la réalisation d'une réaction nucléaire. C'est pourquoi le Gouvernement s'est préoccupé des conditions dans lesquelles sont importées, exportées, élaborées, détenues, utilisées et transportées les matières nucléaires et a élaboré un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement. Ce texte prévoit pour l'essentiel un contrôle de certains aspects techniques et comptables des opérations se rapportant aux matières nucléaires. Sur le plan strictement pénal, le vol de matières nucléaires sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le projet sanctionne encore d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 250 000 francs les personnes responsables à des titres divers du traitement des matières nucléaires qui auront constaté un vol ou une disparition et auront omis d'en informer les services de police ou de gendarmerie. Ce dispositif législatif doit permettre de contrôler dans des conditions satisfaisantes de sécurité toutes les opérations se rapportant au traitement des matières nucléaires.

SANTÉ ET FAMILLE

*Personnel hospitalier :
extension de l'indemnité spéciale de sujétion.*

25837. — 24 mars 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'urgence nécessaire d'étendre à l'ensemble des personnels administratifs les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics. Cette façon de faire, coutumière dans les services publics, défavorise ceux qui ont la responsabilité primordiale de la gestion et va à l'encontre d'une bonne administration.

*Hôpitaux : octroi de l'indemnité de sujétion spéciale
aux personnels administratifs et techniques.*

26538. — 30 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'indemnité de sujétion spéciale équivalant à treize heures supplémentaires versées depuis quelque temps aux agents hospitaliers des hôpitaux de la région parisienne et dont l'extension est prévue à leurs homologues des hôpitaux de province. Il semblerait cependant que les personnels administratifs et techniques des hôpitaux soient exclus de cette nouvelle mesure. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à faire bénéficier l'ensemble des personnels hospitaliers de cette mesure particulièrement favorable.

Réponse. — Le ministère de la santé et de la famille a toujours considéré que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, devrait être étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette expansion progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution, à compter du 1^{er} février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise d'une part d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1^{er} février 1978, d'autre part, de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1^{er} janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1^{er} juillet 1980.

*Toulouse : revendications des personnels
du centre hospitalier régional.*

26281. — 9 mai 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la grève administrative qui paralyse depuis le lundi 17 avril 1978 les services du centre hospitalier régional de Toulouse et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner une suite favorable aux légitimes revendications de ces personnels, relatives à l'amélioration des conditions de travail, à l'augmentation des effectifs, à la revalorisation des traitements, à la durée du travail et notamment au paiement des treize heures supplémentaires versées aux personnels des hôpitaux de la région Ile-de-France et dont sont privés les personnels des hôpitaux de province.

Réponse. — 1^o Amélioration des conditions de travail : il convient de rappeler les progrès qu'ont entraînés dans ce domaine les dispositions du décret n^o 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail (multiplication des jours de congé, limitation des heures supplémentaires et de l'amplitude de la journée de travail, interdiction des astreintes à domicile). Par ailleurs, les agents hospitaliers publics ont la possibilité, dans certains cas (par exemple pour raisons de santé), de travailler à mi-temps depuis l'intervention du décret du 7 février 1974 et à trois quarts de temps depuis la publication du décret n^o 76-370 du 22 avril 1976 qui a remplacé le décret de 1974. Les intéressés bénéficient donc de dispositions

plus favorables que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat puisque, pour ces derniers, seul le travail à mi-temps est autorisé. De même, un arrêté en date du 24 août 1976 a autorisé les agents occupant, à la date de sa publication au *Journal officiel*, certaines catégories d'emplois et justifiant de cinq ans de services effectifs, à travailler à temps partiel pendant une période transitoire de cinq ans sans avoir à remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier du décret du 22 avril 1976. Enfin, des études sont actuellement en cours en vue d'améliorer l'action des services de médecine préventive des hôpitaux, et des instructions seront prochainement adressées aux directeurs de ces établissements afin de les inciter à créer ou à développer un service social en faveur du personnel. 2^o Augmentation des effectifs : les services chargés de la tutelle des établissements d'hospitalisation publics acceptent des créations d'emplois en cas d'ouverture de services nouveaux, ainsi que dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux. L'augmentation des effectifs ne peut cependant dépasser un certain pourcentage fixé chaque année par la circulaire des prix de journée. Des dérogations sont toutefois accordées si nécessaire par une commission siégeant au niveau national après avis d'une commission départementale. 3^o Revalorisation des traitements : aux termes de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat a attribué à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. Les traitements des agents hospitaliers publics ne pourraient donc être revalorisés que dans l'hypothèse où une mesure analogue interviendrait en faveur des fonctionnaires de l'Etat. 4^o Durée du travail : depuis 1969 la durée hebdomadaire du travail a été fixée à quarante heures dans les établissements hospitaliers publics. Cette durée se trouve même inférieure aux durées applicables dans d'autres secteurs de la fonction publique. Il ne peut donc être envisagé dans l'immédiat une réduction. Celle-ci aurait d'ailleurs de très lourdes incidences sur les prix de journée. 5^o Paiement de l'indemnité dite des « treize heures supplémentaires ». Le Gouvernement a décidé que l'indemnité de sujétion spéciale dite des « treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics situés dans la région Ile-de-France, serait étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, un arrêté du 17 février 1978 a prévu l'attribution à compter du 1^{er} février 1978 de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens, des personnels administratifs et techniques, par analogie avec les dispositions en vigueur applicables aux agents des établissements situés dans la région Ile-de-France. En ce qui concerne les étapes suivantes, à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, la décision a été prise d'une part d'étendre les dispositions de l'arrêté du 17 février 1978 aux personnels administratifs et techniques à compter du 1^{er} février 1978, d'autre part de fixer dès à présent les étapes selon lesquelles l'intégralité de l'indemnité sera versée à l'ensemble des agents. Un arrêté prévoit que les agents du niveau des catégories C et D percevront l'indemnité dans son intégralité à compter du 1^{er} janvier 1980 et les agents du niveau des catégories A et B à compter du 1^{er} juillet 1980.

Diplôme d'herboriste.

27432. — 18 septembre 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'intérêt manifesté par de nombreuses personnes à l'égard de la vertu thérapeutique des plantes et lui demande si elle envisage la création d'un diplôme d'herboriste qui permettrait, d'une part, à de nombreux jeunes d'exercer une profession proche de la nature et, d'autre part, de favoriser la culture de certaines plantes dans des régions de petite montagne actuellement non exploitées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les besoins en plantes médicinales sont actuellement couverts par les pharmaciens d'officine qui développent ce volet de leurs activités à la mesure de la demande du public. Pour la protection de la santé publique, il est préférable que toute activité liée à la thérapeutique soit ainsi exercée dans le cadre des professions de santé, afin d'assurer une bonne information des malades et une surveillance convenable des produits. Par ailleurs, une libéralisation raisonnable du commerce de plantes traditionnellement connues et utilisées est envisagée ; elle permettra de parfaire la desserte de la population sans danger pour la santé publique et elle ne pourra qu'avoir un effet bénéfique sur le développement de la culture des simples. Enfin, l'intérêt de créer des débouchés pour des jeunes attirés par les études d'herboriste est maintenant très

limité puisque les pharmaciens diplômés inoccupés, dont le nombre va croissant, seraient en toute hypothèse plus qualifiés que les jeunes issus du cycle d'études envisagé. En effet, les études de pharmacie comportent un enseignement approfondi portant sur les plantes médicinales (botanique et matière médicale) qui s'ajoute à des connaissances générales sur la réalité et les limites de chaque thérapeutique qui apportent les meilleures garanties aux malades.

Revision de la charte sociale européenne : position française.

27981. — 7 novembre 1978. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement français envisage de réserver à la recommandation n° 839 formulée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant la revision de la charte sociale européenne et les perspectives de mise en application des diverses dispositions contenues dans cette recommandation.

Réponse. — La recommandation 839 relative à la revision de la charte sociale européenne adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1972 mentionnée par l'honorable parlementaire n'a pas encore été soumise à l'examen du Comité des ministres des pays membres du Conseil de l'Europe, en vue de son vote. Cet examen devrait intervenir dans les prochaines semaines. Il n'est pas possible de procéder ici à l'analyse dans le détail des propositions au demeurant variées inscrites dans la recommandation. La France, qui est un des pays membres du Conseil de l'Europe qui a accepté le plus grand nombre de dispositions de la charte sociale européenne, estime que les principes retenus dans celle-ci assurent déjà une large protection sociale. Elle n'est pas opposée à l'insertion de dispositions nouvelles dans le sens proposé par la recommandation, dans la mesure où celles-ci peuvent trouver une application effective. Toutefois, il ne serait pas souhaitable que le renforcement des obligations des Etats constitue un obstacle soit à la ratification de la charte pour ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée, soit à l'acceptation de la totalité des dispositions de la charte pour ceux qui n'ont cru pouvoir accepter jusqu'ici qu'une partie de ces dispositions.

Contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

28422. — 12 décembre 1978. — **M. Louis Le Montaner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article L. 761-13 du code de la santé publique, de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. Cet article prévoit notamment que le contrôle des laboratoires est assuré par les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé et par l'inspection générale des affaires sociales et qu'il est institué en outre un contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale dont les modalités sont fixées par décret.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire qu'un projet de décret relatif au contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale prévu à l'article L. 761-13 du code de la santé publique a été élaboré par ses services et qu'il sera soumis prochainement à l'examen de la commission nationale permanente de biologie médicale. Le ministre de la santé et de la famille s'attachera tout particulièrement à ce que la publication de ce décret puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation publics : normes d'équipement et de fonctionnement.

28502. — 15 décembre 1978. — **M. Michel Labéguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Celui-ci doit notamment déterminer les normes d'équipement et de fonctionnement des établissements ou groupements d'établissements d'hospitalisation publics soumis à la tutelle de l'Etat.

Réponse. — En vue de l'application de l'article 20 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, le ministre de la santé et de la famille a constitué une commission destinée à étudier la possibilité d'instituer des normes d'équipement et de fonctionnement pour les établissements ou groupements d'établissements d'hospitalisation publics soumis à la tutelle de l'Etat. Les textes résultant des travaux de cette commission nécessitent un examen détaillé de leurs diverses conséquences économiques, tant sur le plan du coût d'investissement que du coût du fonctionnement. Par ailleurs une concerta-

tion interministérielle sera indispensable pour s'assurer que ces projets de textes sont en concordance avec le souci, exprimé par les élus, de ne pas créer une réglementation trop contraignante qui ne puisse tenir compte des particularités régionales ou locales.

Handicapés : parution de textes d'application de la loi.

28573. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quel stade est-on parvenu concernant le décret d'application de l'article 47 de la loi d'orientation pour les handicapés (prise en charge des dépenses exposées dans les établissements recevant les malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais requiert une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire que la préparation du projet de décret, déterminant les modalités suivant lesquelles seraient prises en charge par la sécurité sociale, les « dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale » est actuellement très avancée et que la publication de ce texte devrait intervenir prochainement.

TRANSPORTS

Route Bois-d'Arcy—Dreux : transformation en voie rapide.

28251. — 27 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le caractère dangereux de la route venant de Bois-d'Arcy à Dreux (chemin départemental 134, route nationale 12) confirmé par des accidents mortels. Les municipalités concernées réclament que cette route soit transformée en voie rapide à quatre voies en liaison avec la réalisation de la déviation Sud de Pontchartrain. Les travaux nécessaires pour la filière de ralentissement de la zone industrielle des Gâtines devraient permettre un début de réalisation dans ce secteur. Cet ouvrage constituerait une utile alternative à la B 12 sur les communes de Plaisir, Thiverval-Grignon, Saint-Germain-de-la-Grange, Neauphle-le-Château ; elle préserverait les exploitations agricoles sur la plaine de Versailles, conformément aux vœux exprimés lors de l'élaboration du SDAU du val de Gally. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — L'amélioration des conditions de circulation dans le secteur de Bois-d'Arcy fait l'objet d'une attention particulière et figure à ce titre au nombre des priorités retenues par le conseil régional d'Ile-de-France pour l'élaboration du programme triennal routier ; dès 1979 commenceront les travaux de la collectrice Sud de B 12 destinée à améliorer l'accès à l'autoroute A 12 depuis la voie R 12 et le CD 134, une autorisation de programme de 8 millions de francs étant prévue à cet effet. Par ailleurs, l'intérêt du doublement du CD 134 entre l'autoroute A 12 et le carrefour Sainte-Apolline n'est pas sous-estimé et sa réalisation sera favorablement envisagée dès que des possibilités de financement se dégageront. Enfin, les études se poursuivent pour la mise au point de l'avant-projet de la déviation de Pontchartrain, qui, en raison de la qualité du site, pose d'importants problèmes d'insertion dans l'environnement existant. Ces questions une fois résolues et après concertation de toutes les instances concernées, le projet technique sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui permettra de procéder aux premières acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de cette déviation. Cette dernière, conjuguée avec les autres aménagements prévus dans le secteur de Bois-d'Arcy, ne manquera pas de contribuer très sensiblement à l'amélioration des conditions de circulation sur la RN 12.

Aéroport du Raizet (Guadeloupe) : sécurité.

28373. — 9 décembre 1978. — **M. Georges Dagonia** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'Etat a fait un effort important pour doter l'aéroport international du Raizet, à la Guadeloupe, d'un radar perfectionné. La récente catastrophe aérienne de Marie-Galante a révélé à l'opinion publique déjà traumatisée par les catastrophes de 1962 à Deshaies et de 1972 à Saint-Barthélemy que la compagnie Air Guadeloupe, filiale d'Air France, assure les liaisons aériennes avec l'archipel en dérogation avec des mesures habituelles de sécurité. C'est pourquoi il aimerait connaître les raisons de cet accident et le rôle du radar au même moment. Il aimerait également connaître les conditions de fonctionnement habituelles de ce radar notamment pour l'atterrissage des vols long-courriers ; car il semble que ceux-ci soient obligés d'attendre

qu'il y ait une bonne visibilité sur la piste pour atterrir. Compte tenu de l'importance de l'aéroport du Raizet, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour assurer la sécurité aérienne en permanence dans cette région.

Réponse. — L'enquête concernant l'accident survenu récemment à Marie-Galante est actuellement en cours. Ses causes présumées seront déterminées lorsque tous les éléments de l'enquête seront réunis. Néanmoins, on peut dire a priori qu'il est indépendant de la non-mise en service du radar de Pointe-à-Pitre au moment de l'accident. En effet, celui-ci s'est produit alors que l'aéronef était en phase d'approche pour un atterrissage à Marie-Galante, en un point situé en dessous de la couverture radar de Pointe-à-Pitre qui, en tout état de cause ne peut pas servir à la surveillance des mouvements d'aéronefs à Marie-Galante. Rien ne permet non plus d'affirmer que les vols d'Air Guadeloupe sont effectués « en dérogation avec les règles habituelles de sécurité ». En ce qui concerne Pointe-à-Pitre, il convient de rappeler que l'absence de radar d'aérodrome ne constituerait pas, en soi, un facteur d'insécurité; son utilisation permet, si le besoin s'en fait sentir, un accroissement de la régularité des vols, c'est-à-dire un écoulement plus rapide du trafic si ce dernier venait à augmenter de manière significative. En outre, un tel équipement facilite le contrôle de la circulation aérienne dans la région terminale au profit des aéronefs en croisière ou en approche mais ne peut pas être considéré comme un moyen d'aide à l'atterrissage. Les conditions minimales d'atterrissage ne sont pas améliorées par la mise en service d'un radar; elles sont déterminées par le relief environnant de l'aérodrome et les équipements spécifiques d'aide à l'atterrissage. En ce qui concerne la sécurité des vols, les moyens radio-électriques mis en place à Pointe-à-Pitre: VOR/DME (radiobalise omnidirectionnelle-equipement de mesure de distance), radiogoniomètre, ils (système d'atterrissage aux instruments), permettent d'en garantir le niveau.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle.

Université des sciences sociales de Grenoble:
formation d'animateurs socio-culturels.

27596. — 10 octobre 1978. — M. Paul Jargot expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) que, depuis deux années, à l'initiative

des mouvements d'éducation populaire de la région Rhône-Alpes, des contrats ont été établis en vue de la préparation au diplôme universitaire de technologie (DUT), carrières sociales, option animation socio-culturelle, d'animateurs en cours d'emploi. Une telle formation présente pour la profession un grand intérêt. Une action a donc été menée en ce sens par l'institut universitaire de technologie (IUT-II) de l'université des sciences sociales de Grenoble. La commission pédagogique nationale carrières sociales a émis un avis favorable à la création d'un cycle de préparation au DUT en cours d'emploi. Ce cycle est conçu sur la base d'un mi-temps dont le principe a reçu l'accord des organisations professionnelles d'employeurs. Or les stagiaires ont été informés début septembre que le cycle n'avait pas été inscrit sur la liste des stages de promotion professionnelle donnant droit à rémunération, supprimant ainsi pour chacun d'entre eux l'obtention d'une rémunération compensatrice de perte de salaire. Compte tenu des engagements pris avec leurs employeurs (animateurs déjà embauchés en remplacement), les stagiaires ne peuvent envisager une autre formation et, d'autre part, sont placés dans une situation financière imprévue et inacceptable. Il lui demande, en conséquence, que les crédits soient débloqués afin que ce cycle de formation puisse être assuré.

Réponse. — Les crédits destinés à assurer la rémunération des stagiaires de formation professionnelle sont inscrits limitativement au budget de l'Etat. Afin d'éviter des dépassements, les préfets de région cosignataires de conventions de formation, ayant des conséquences au regard de la rémunération des stagiaires, ont été informés que seules les actions nouvelles qui feraient l'objet de compensation par suppression ou diminution d'autres actions pourraient être prises en compte au titre de la rémunération des stagiaires. Le préfet de la région Rhône-Alpes a toutefois demandé que soit examinée la possibilité de prendre en compte la rémunération des stagiaires du département carrières sociales de l'IUT-II de Grenoble. Cette demande a donc été présentée au groupe permanent de la formation professionnelle, présidé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation. Cette instance a constaté qu'aucune compensation budgétaire n'avait pu être dégagée et n'a donc pu donner une suite favorable à la demande. Cette décision a été notifiée au mois de juin au préfet de région et aux responsables de la formation. En l'absence d'éléments nouveaux, et notamment de compensations budgétaires indispensables que pourrait dégager la région en faisant valoir des diminutions ou suppressions de cycles ou d'effectifs, la demande de rémunération des stagiaires du département carrières sociales de l'IUT-II de Grenoble ne peut donc actuellement être satisfaite.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS